



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
6**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 06 FEVRIER 2026**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 février 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 06 février 2026

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°117939 DCP2026_0001.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER D'UN COMITE, D'UNE LIGUE ET D'UNE ASSOCIATION POUR LEUR PROGRAMME D'ACTIONS

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°117969 DCP2026_0002.....
OBJET : DISPOSITIF ART ET NATURE - PRÉAC 2025 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°118024 DCP2026_0003.....
OBJET : PARTENARIAT CULTURE ET SANTÉ : PROTOCOLE EXPÉRIMENTAL « ART ET SANTÉ EN SOINS PRIMAIRES »

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°117909 DCP2026_0004.....
OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTION DISPOSITIF « RÉSIDENCE EN TERRITOIRE SCOLAIRE - PART » 2025

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°118046 DCP2026_0005.....
OBJET : LITTÉRATURE - AIDE A L'ÉDITION D'OUVRAGES - FINANCEMENT DE 2 PROJETS D'ÉDITION D'OUVRAGES

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°117827 DCP2026_0006.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - EXPORT

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°118042 DCP2026_0007.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDES AUX ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION

8 - RAPPORT/DHSDFP /N°117895 DCP2026_0008.....
OBJET : ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION "FÉLICITAS" - 2026

9 - RAPPORT/DHSDFP /N°118025 DCP2026_0009.....
OBJET : ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION « OPPORTUNITÉS PROFESSION' ELLES (FLO8) – 2026 »

10 - RAPPORT/DHSDFP /N°117818 DCP2026_0010.....
OBJET : FINANCEMENT DU DISPOSITIF RESSOURCE HANDICAP FORMATION (RHF) PORTE PAR L'AGEFIPH

11 - RAPPORT/DHSDFP /N°117867 DCP2026_0011.....
OBJET : VALIDATION DU NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS

12 - RAPPORT/DHSESV /N°118140 DCP2026_0012.....
OBJET : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE (AMS) - ETUDIER ET VIVRE AU QUÉBEC" - COHORTE 2026

13 - RAPPORT/DHSESV /N°118185 DCP2026_0013.....
OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT D'UNE PRÉSENTATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE PORTANT SUR LA RÉUNION ET L'ŒUVRE DE DANYEL WARO, INTITULÉS « MWIN NASYON BANN FRAN BATAR », DANS LE CADRE DE LA YALE UNDERGRADUATE RESEARCH CONFERENCE

14 - RAPPORT/DEIDE /N°117913 DCP2026_0014.....
OBJET : ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE) - ABONDEMENT
DU FONDS DE PRÊTS D'HONNEUR "PRÊT D'APPORT EN CAPITAL SOLIDAIRE (PAC-S)" -
ANNÉE 2025

15 - RAPPORT/DEIDRI /N°118131 DCP2026_0015.....
OBJET : MISE EN OEUVRE DU PROJET « ANPARÉ » SÉLECTIONNÉ DANS LE CADRE DU PROJET
EUROPÉEN « PATHWAYS TO RESILIENCE » (CHEMINS VERS LA RÉILIENCE)

16 - RAPPORT/DEIDT /N°118070 DCP2026_0016.....
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION (CFR) POUR LA
PÉRIODE 2026-2027

17 - RAPPORT/DEIDT /N°118097 DCP2026_0017.....
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU JEU VIDEO (CJV) POUR LA PÉRIODE
2026-2027

18 - RAPPORT/EUDFRI /N°118115 DCP2026_0018.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : " CLUHP-SMHR -
CHROMATOGRAPHIE LIQUIDE ULTRA PERFORMANCE COUPLEE A LA SPECTROMETRIE DE
MASSE HAUTE RESOLUTION " - FICHE ACTION 1.1.1 PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE
FEDER/FSE+2021-2027

19 - RAPPORT/EUDFRI /N°118128 DCP2026_0019.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET : " MÉTAPROD PRÉSENTÉ AU
TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.4

20 - RAPPORT/EUDFRI /N°117785 DCP2026_0020.....
OBJET : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - PROJET : CYBERSECURITE DU SYSTÈME
D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE
CADRE DE LA FICHE ACTION 1.2.1 DU PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027

21 - RAPPORT/EUDFE /N°117928 DCP2026_0021.....
OBJET : COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST) - REHABILITATION DU
SITE DU BASSIN BLEU A SAINT-BENOIT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
PROGRAMME EUROPEEN FEDER FSE+ 2021-2027 (REU007050)

22 - RAPPORT/EUDFE /N°118108 DCP2026_0022.....
OBJET : SAS GOA INGENIERIE - PROGRAMME D'EMBAUCHE DANS LE CADRE DU
DEVELOPPEMENT DE LA SAS GOA INGENIERIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU003135)

23 - RAPPORT/EUDFE /N°118105 DCP2026_0023.....
OBJET : SAS CABINET ESTHETIQUE DERMA JOLIE - PROGRAMME D'EMBAUCHES DANS LE
CADRE DU DEVELOPPEMENT DU CABINET ESTHETIQUE "DERMA JOLIE" - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027
(N° SYNERGIE : REU011730)

24 - RAPPORT/EUDFE /N°118126 DCP2026_0024.....
OBJET : SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - EXTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA
SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON (SPHB) - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU011557)

- 25 - RAPPORT/EUDFE /N°118135 DCP2026_0025.....
OBJET : SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION (SCPR) - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE : REU011302)
- 26 - RAPPORT/EUDFE /N°118121 DCP2026_0026.....
OBJET : SAS CILAM L&J - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS CILAM L&J - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008476)
- 27 - RAPPORT/EUDFE /N°117948 DCP2026_0027.....
OBJET : SARL FASCOM INTERNATIONAL - DIGITALISATION FASCOM - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005790)
- 28 - RAPPORT/EUDFE /N°117300 DCP2026_0028.....
OBJET : SASU LA KIZINE - CREATION D'UN LABORATOIRE DE CUISINE PEI A SAINT-PIERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - (N° SYNERGIE : REU007409)
- 29 - RAPPORT/EUDFE /N°118107 DCP2026_0029.....
OBJET : SAS MIROGLASS - ACQUISITION D'UN LOGICIEL METIER - GESTION DE PRODUCTION DE FACONNAGE DU VERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005512)
- 30 - RAPPORT/EUDFE /N°117879 DCP2026_0030.....
OBJET : SARL REUNION MAREYAGE - "INVESTISSEMENTS POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE DE LA RÉUNION"- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA - FER001026
- 31 - RAPPORT/EUDFDD /N°118119 DCP2026_0031.....
OBJET : CINOR - TRAVAUX DE RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS LORS DU PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - (REU013588 - REU013672 - REU013763) - DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU "PE FEDER-FSE+ 2021-2027"
- 32 - RAPPORT/EUDFDD /N°118082 DCP2026_0032.....
OBJET : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU CAPTAGE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027
- 33 - RAPPORT/EUDFDD /N°118099 DCP2026_0033.....
OBJET : CIREST - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION / EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE DE SAINT-ANNE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027
- 34 - RAPPORT/EUDFDD /N°118116 DCP2026_0034.....
OBJET : COMMUNE DU TAMPON - AMÉNAGEMENT DE LA RUE PAUL HERMANN - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027
- 35 - RAPPORT/EUDFDD /N°118111 DCP2026_0035.....
OBJET : AVE2M - SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITÉ DE LA FORÊT COMMUNALE DE LA LIGNE D'ÉQUERRE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

36 - RAPPORT/EUDFDD /N°118120 DCP2026_0036.....
OBJET : LA CRÉOLE - RÉHABILITATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE GRAND FOND –
COMMUNE DE SAINT-PAUL - (REU013199) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
PE FEDER-FSE+ 2021-2027

37 - RAPPORT/DDDAMT /N°118137 DCP2026_0037.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET AGRT2519701D
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CDPENAF

38 - RAPPORT/DDDTE /N°117782 DCP2026_0038.....
OBJET : PROJET DU CENTRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN RECHERCHE
AGROALIMENTAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT (CIRAD) : "CONSOLIDATION DES
CONNAISSANCES POUR LA GESTION DE HIPTAGE BENGHALENSIS À LA RÉUNION"

39 - RAPPORT/DDDTE /N°117412 DCP2026_0039.....
OBJET : RÉVISION DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ DE LA RÉUNION
2035 – AJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL

40 - RAPPORT/RDSAP /N°118132 DCP2026_0040.....
OBJET : PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION (BRGM) - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES
SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION TRIENNALE 2026-2028 (INTERVENTION
N° 20260016)

41 - RAPPORT/PATDBP /N°118054 DCP2026_0041.....
OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE PMR SUR KELONIA

42 - RAPPORT/PATDBP /N°117925 DCP2026_0042.....
OBJET : CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT RÉGIONAL DE SAINT-BENOIT - TRAVAUX DE
GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS

43 - RAPPORT/PATDBP /N°118053 DCP2026_0043.....
OBJET : CREPS SAINT-DENIS - CONCOURS - RÉHABILITATION ET EXTENSION

44 - RAPPORT/DGSOCR /N°118147 DCP2026_0044.....
OBJET : PARTICIPATION DE TROIS JEUNES RÉUNIONNAIS QUALIFIÉS A LA PREMIÈRE
RÉSIDENTE DE CRÉATION DE JEUX VIDÉO DE L'OCÉAN INDIEN

45 - RAPPORT/DGSOCR /N°118100 DCP2026_0045.....
OBJET : MÉDIATION SOCIOCULTURELLE – ALÉ ARTOURN PLI FOR - PHASE 2

46 - RAPPORT/RSDRH /N°117989 DCP2026_0046.....
OBJET : OSCAR - ARBRE DE NOEL - 2025

47 - RAPPORT/DHSDSC /N°118153 DCP2026_0047.....
OBJET : KARTE BLANCHE 2026

48 - RAPPORT/DHSDSC /N°118155 DCP2026_0048.....
OBJET : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE TRAVAUX DU CONSERVATOIRE À
RAYONNEMENT RÉGIONAL

49 - RAPPORT/EUDFE /N°118134 DCP2026_0049.....
OBJET : M. LEGROS SÉBASTIEN - "MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET VALORISER LES PRODUITS DE LA MER" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 2021-2027 (FER003076)

50 - RAPPORT/DGSSAC /N°118129 DCP2026_0050.....
OBJET : MISSION DES ELUS



DELIBERATION N°DCP2026_0001

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117939
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER D'UN COMITE, D'UNE LIGUE ET D'UNE ASSOCIATION POUR LEUR
PROGRAMME D'ACTIONS



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0001
Rapport /DHSDSC / N°117939

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER D'UN COMITE, D'UNE LIGUE ET D'UNE
ASSOCIATION POUR LEUR PROGRAMME D' ACTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant des subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 en date du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités et organismes divers de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu les demandes de :

- Comité Régional des Clubs Omnisports de La Réunion en date du 15/11/2025,
- Ligue Réunionnaise de Football en date du 21 novembre 2025,
- Association Française du Corps Arbitral Multisports en date du 04/08/2025.

Vu le rapport N° DHSDSC/ 117939 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 30 janvier 2026,

Considérant,

1. la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,

2. l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,

3. que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités et organismes divers de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **29 000 €** pour des subventions dans le Secteur Sportif, conformément au cadre d'intervention "Aides aux ligues, comités et organismes divers de La Réunion", répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

Ligue / Comité	Projet	Montant maximal de l'aide
Comité Régional des Clubs Omnisports de La Réunion	Subvention complémentaire au programme d'actions 2025 pour l'organisation de la 6ème édition du Stage des Gardiens de But à La Réunion	12 000 €
Ligue Réunionnaise de Football	Subvention complémentaire au programme d'actions 2025 pour la participation des équipes féminines et masculines de la Saint-Pauloise FC au 7ème Tour de Coupe de France 2025 de Football en France hexagonale	16 000 €
Association Française du Corps Arbitral Multisports de La Réunion	Formations des juges et des arbitres de toutes les disciplines sportives de l'île	1 000 €
TOTAL		29 000 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **29 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de **29 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0002****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117969
DISPOSITIF ART ET NATURE - PREAC 2025 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0002
Rapport /DHSDSC / N°117969

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DISPOSITIF ART ET NATURE - PREAC 2025 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 portant adoption du plan d'actions 2025 du Programme régional d'EAC,

Vu l'appel à projet « Parcours d'Education Artistique et Culturel » 2025 publié par le Parc National de la Réunion,

Vu le dispositif de labellisation « classe Patrimoine Nature Avenir » mis en œuvre par l'académie de la Réunion,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu les demandes de subvention des porteurs de projets,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117969 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,

2. la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,

3. la fiche action 2.5 du Programme régional d'EAC 2024-2028 et son programme d'actions 2025,
4. l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 pour la réalisation du dit plan d'actions,
5. l'avis de la commission de sélection des Parcours d'éducation artistique et culturel du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir réunie le 30 mai 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le projet de convention, ci-joint, avec l'OCCE dans le cadre de l'accompagnement par la Région Réunion des Parcours d'Education Artistique et Culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir mis en oeuvre dans les écoles primaires ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer à l'OCCE, dans le cadre de cette convention, la somme de **6 037,00 €** répartie comme suit :

Ecole	Commune	Dispositif	Titre du projet et domaine d'intervention artistique	Public visé	Montant maximale de l'aide
Ecole Narassiguin	Bras-Panon	PEAC PNR	« VOLCANs d'ICI et d'ailleurs » Arts visuels / peinture	27 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Jules Reydellet	Saint-Denis	PEAC PNR	« Nature, culture et traditions » Arts visuels / fresque	25 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Roquefeuil	Saint-Paul	PEAC PNR	« Partager la culture et les traditions réunionnaises représentées par les PAPAM » Livre / écriture	25 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Alfred Isautier	Saint-Pierre	PEAC PNR	« Découverte des paysages de La Réunion » Arts visuels / dessin	23 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Ilet à Aurère	Mafate – La Possession	PEAC PNR	« Les espèces exotiques envahissantes » Danse	10 élèves classe unique	900,00 €
Ecole Les Alizés	Entre-Deux	PNA	« Classe PNA » Arts visuels / Land'art	25 élèves de CM1 25 élèves de CM2	720,00 €
Ecole St François 7eKm	Saint-Denis	PNA	« St François Lontan » Arts visuels / Design tissu	26 élèves de CE1 20 élèves de CE2-CM1	720,00 €
Ss/total					5 940,00 €
Frais de dossier OCCE (5%)					237,00 €
TOTAL					6 237,00 €

ARTICLE 3 :

d'attribuer aux acteurs culturels une subvention d'un montant global de **2 900,00 €** répartie comme suit :

Bénéficiaire et domaine artistique	Etablissement scolaire	Dispositif	Titre du projet	Public visé	Montant maximal de l'aide
Stéphanie Lebon	Lycée professionnel Jean Perrin Saint-Denis	PEAC PNR	Zerbaz pei, notre mémoire, notre futur !	15 élèves en 1ère	900,00 €
Kitsuné	Collège l'étang Saint-Paul	PEAC PNR	Les trésors de nos paysages	26 élèves en 5ème	800,00 €
Céline Lavillénie					300,00 €
Alice Aucuit	Collège plateau goyaves Saint-Louis	PEAC PNR	Biodiversité: étude des paysages côtiers du Sud de La Réunion, impact de l'anthropisation avec le Parc National	24 élèves en 5ème	900,00 €
Total					2 900,00 €

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement de **9 137 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 (A150-0038) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION N°

portant engagement financier de la Région Réunion auprès de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) Départemental pour la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes Patrimoine Nature Avenir Année scolaire 2025-2026

Entre

La **Région Réunion**, représentée par sa Présidente, Huguette BELLO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DAP2014_012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente,

ci-après désignée « **la Région Réunion** »

d'une part,

et,

l'association **Office Central de la Coopération à l'École Départemental**, 18 rue de la gare – BP 70043 – 97803 Saint-Denis cedex 9, Identifiant SIREN 316 139 278, représenté par sa Présidente, Mme Gigant Tatiana ,

ci-après désigné "**l'OCCE Départemental**",

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'OCCE Départemental est une association régie par la loi de 1901 et agréée par l'Éducation nationale au titre des « associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ». Elle réunit les coopératives scolaires de l'académie de La Réunion, auxquelles elle apporte un soutien en matière éducative, pédagogique, juridique et comptable.

Dans le cadre de l'axe 2 « **Dispositifs partagés** » de son programme régional d'éducation artistique et culturelle (PREAC), la **Région Réunion** souhaite accompagner l'offre de Parcours d'éducation Artistique et Culturelle (PEAC) associant **art et nature** mis en place par l'Académie de La Réunion, la Direction des Affaires culturelles de La Réunion et le Parc National de la Réunion.

Deux dispositifs partenariaux ont été identifiés en 2025 pour répondre à cet enjeux :

1. Le **PNR** (Parc National de la Réunion) s'investit chaque année dans des **Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC)** mis en œuvre en partenariat avec l'Académie de la Réunion. Ce dispositif a vocation à développer, du primaire au lycée, un socle de connaissances et de compétences de l'élève par l'intermédiaire de projets et de partenariats avec des structures ou des professionnels de la culture, des arts et des patrimoines autour des questions relatives à la préservation de la nature.

Le PNR a ainsi lancé pour l'année 2025/2026 un appel à candidatures à destination des enseignants, porteurs de projets, pour des interventions sur **5 thèmes** se rapportant à la nature et à la culture réunionnaises au sein des établissements scolaires :

- Les jours de la nuit
 - Nature, culture et traditions
 - Les espèces exotiques envahissantes
 - Les paysages
 - Le volcan littoral
2. L'**Académie de la Réunion** propose un dispositif de **classes labellisées "Patrimoine, Nature, Avenir" (PNA)**. Ces classes étudient un territoire, dans ses spécificités naturelles, patrimoniales,

historiques et ses transformations apportées par l'activité humaine (urbanisation, gestion de l'eau et des déchets...). Ce dispositif a pour objectif de travailler sur le patrimoine de proximité afin de sensibiliser à l'environnement, à sa préservation, de sa protection mais aussi de sa valorisation, et de questionner la transmission et la mémoire.

Les écoles ne disposant pas de personnalité juridique (contrairement aux collèges et aux lycées), l'OCCE est l'interlocuteur idoine car réunissant les coopératives scolaires de l'Académie de la Réunion.

Pour les PEAC du Parc National de la Réunion, celui-ci intervient à hauteur de 1200,00€ par projet (soit un total de 6 000,00€), le complément d'un minimum de 300,00€ par projet étant à rechercher par l'enseignant. L'Académie de la Réunion met à disposition de ces projets un professeur relais à mi-temps.

Pour les classes labellisées Patrimoine Nature Avenir, les écoles doivent rechercher des co-financements.

La Région Réunion souhaite dans le cadre de son Programme Régional d'EAC, participer aux 2 dispositifs identifiés ci-dessus en apportant un financement complémentaire de 6 237,00€ sur la part artistique de ces parcours. Lequel financement est appelé à faire l'objet d'un reversement par l'OCCE aux dites coopératives. La subvention de la Région Réunion vient en complément de celle accordée par le Parc National de la Réunion et les autres partenaires.

La Région Réunion conventionne avec l'OCCE pour la gestion des modalités de financement des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir et des PEAC du Parc National de La Réunion validés pour l'année scolaire 2025-2026 avec les coopératives scolaires qui lui sont affiliées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire 2025-2026 au sein des établissements scolaires figurant en annexe.

Article 2 : Engagement de chaque partenaire

1- L'OCCE s'engage :

- à reverser aux coopératives scolaires qui lui sont affiliées selon le tableau de répartition figurant en annexe, la contribution financière de **5 940,00 Euros** dédiée à la bonne mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire **2025-2026**, dès notification de la convention de subvention.
- à reverser à la région Réunion à l'issue de l'évaluation de fin de projet de chaque établissement scolaire faite par le Parc National de la Réunion, la fraction de subvention trop perçue s'il y a lieu.

2- La Région Réunion s'engage :

- à apporter une contribution financière d'un montant de **6 237,00 Euros** dont **297,00 Euros** de frais de gestion de dossier, pour la mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire **2025-2026** au sein des établissements scolaires figurant en annexe, dans les conditions définies à l'article III.

Article 3 : Modalités de paiement

Le versement de la contribution financière de la **Région Réunion** à l'**OCCE** interviendra selon les modalités suivantes :

- **la somme de 6 237,00 €** sera versée à la notification de la convention pour la mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle des établissements scolaires figurant en annexe 1.

Dans l'hypothèse où un projet serait réalisé partiellement, ou non réalisé, la Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement de la fraction de la subvention trop perçue.

Article 4 : Compte à créditer

Le versement financier sera effectué, selon les modalités exprimées ci-avant, au nom de l'**OCCE**, compte ouvert à la BRED de La Réunion

BIC : BREFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7007 3700 6409 1083 404

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention établie pour l'année scolaire 2025-2026 est effective à sa date de signature et jusqu'au 31 août 2026.

Article 6 Suivi de l'exécution-contrôle

La Région Réunion se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Article 7 : Avenants

Toute nouvelle clause, et généralement toute modification à la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Cas de suspension et d'annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée, de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou, si un ou plusieurs partenaires ne remplit pas ses obligations.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le cocontractant, la Région Réunion, après une mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Litiges et résiliation

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le

Pour l'OCCE Départemental

Pour La Région Réunion

La Présidente

La Présidente

Tatiana GIGANT

Huguette Bello

ANNEXE 1

Liste des PEAC du Parc National de La Réunion et des classes labellisées Patrimoine Nature Avenir pour l'année scolaire 2025/2026

Ecole et commune	Commune	Dispositif	Titre du projet et domaine d'intervention artistique	Public visé	Participation Région
Ecole Narassiguin	Bras-Panon	PEAC PNR	« VOLCANs d'ICI et d'ailleurs » Arts visuels / peinture	27 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Jules Reydellet	Saint-Denis	PEAC PNR	« Nature, culture et traditions » Arts visuels / fresque	25 élèves en CE2	900,00 €
Ecole Roquefeuil	Saint-Paul	PEAC PNR	« Partager la culture et les traditions réunionnaises représentées par les PAPAM » Livre / écriture	25 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Alfred Isautier	Saint-Pierre	PEAC PNR	« Découverte des paysages de La Réunion » Arts visuels / dessin	23 élèves en CM1	900,00 €
Ecole Ilet à Aurère	Mafate – La Possession	PEAC PNR	« Les espèces exotiques envahissantes » Danse	10 élèves classe unique	900,00 €
Ecole Les Alizés	Entre-Deux	PNA	« Classe PNA » Arts visuels / Land'art	25 élèves de CM1 25 élèves de CM2	720,00 €
Ecole St François 7eKm	Saint-Denis	PNA	« St François Lontan » Arts visuels / Design tissu	26 élèves de CE1 20 élèves de CE2-CM1	720,00 €
Ss/total					5 940,00 €
Frais de dossier OCCE (5%)					237,00 €
TOTAL					6 237,00 €



DELIBERATION N°DCP2026_0003

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118024
PARTENARIAT CULTURE ET SANTÉ : PROTOCOLE EXPÉRIMENTAL « ART ET SANTÉ EN SOINS
PRIMAIRES »



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0003
Rapport /DHSDSC / N°118024

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTENARIAT CULTURE ET SANTÉ : PROTOCOLE EXPÉRIMENTAL « ART ET
SANTÉ EN SOINS PRIMAIRES »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0593 en date du 07 octobre 2022 adoptant la convention-cadre de partenariat « culture et santé » entre l'État (Direction des Affaires Culturelles), l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, la Région Réunion et le Département de La Réunion sur la période 2023-2027,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 portant adoption du plan d'actions 2025 du Programme régional d'EAC,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118024 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale,
2. la contribution de la collectivité régionale à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie en santé régionalisée en collaboration avec les institutions réunionnaises partenaires afin de partager une meilleure prise en compte des besoins économiques, sociaux et culturels de la population,
3. la convention- cadre de partenariat « culture et santé » pluriannuelle entre l'État (Agence Régionale de Santé de La Réunion et Direction des Affaires Culturelles), la Région Réunion et le Département de La Réunion pour la période 2023-2027,
4. le Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle 2024-2028 et son plan d'actions 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant de **18 000 €** à FéeCOIA (Fédération de l'Exercice Coordonnée de l'océan Indien) pour le pilotage et mise en œuvre du protocole expérimental « Art et Santé en soins primaires » 2025-2026 ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **18 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0038 « Programme Régional d'Éducation Artistique Culturelle » votée au chapitre 933 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0004****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117909
ATTRIBUTION SUBVENTION DISPOSITIF « RÉSIDENCE EN TERRITOIRE SCOLAIRE - PART » 2025



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0004
Rapport /DHSDSC / N°117909

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION SUBVENTION DISPOSITIF « RÉSIDENCE EN TERRITOIRE
SCOLAIRE - PART » 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC 2024-2028,

Vu la délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 portant adoption du plan d'actions 2025 du Programme régional d'EAC,

Vu l'appel à projets « Résidence en territoire scolaire – Projet artistique à rayonnement territorial » publié en juillet 2025,

Vu les demandes de subvention des porteurs de projets reçues dans le cadre de l'appel à projet 2025,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117909 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
2. la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
3. le Programme régional d'EAC 2024-2028 et son plan d'actions 2025,
4. l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2025_0078 en date du 14 mars 2025 pour la réalisation dudit plan d'actions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant global de **45 000 €** réparti comme suit :

Porteurs de projets	Projet	Montant maximal de l'aide
EPICES	« Carnets de cirques – Memoire et Couleurs des Hauts » Arts visuels	4800,00
ARTEFAKT	« Spektak en vavang et au coeur de la création » Danse	4500,00
KREOL'ART	« Mélodies réunionnaises » Musique	4800,00
COLLECTIF ABERASH	« Fenwar - Odysee dans les lycees » Théâtre, marionnettes	4800,00
HORS-CHAMPS REUNION	« Parcours d'initiation a la critique cinematographique : écrire sur les cinemas de l'ocean Indien » Cinéma, éducation aux médias et à l'image	4800,00
COMPAGNIE LES DEBOUSSOLE-E-S	« L'improvisation pour l'expression et la cohesion dans les filieres tertiaires » Théâtre, cirque	4800,00
Maud EVIN	« Créer à partir de la rencontre d'une oeuvre au musee » (MADOI) Arts visuels	4800,00
KELVAL	« Curieux bestiaire de la Reunion » Arts visuels	3600,00
Isciane GASTAL	« Maskarad » Arts Visuels	4800,00
ASSOCIATION DALONS' MALOYA	« Maloya, patrimoine vivan dann ker lekol nout kartie » Musique	3300,00
TOTAL		45 000,00

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 (A150-0038) ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0005****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118046
LITTÉRATURE - AIDE A L'ÉDITION D'OUVRAGES - FINANCEMENT DE 2 PROJETS D'ÉDITION
D'OUVRAGES



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0005
Rapport /DHSDSC / N°118046

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LITTÉRATURE - AIDE A L'ÉDITION D'OUVRAGES - FINANCEMENT DE 2 PROJETS
D'ÉDITION D'OUVRAGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages »,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118046 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture, et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
2. que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
3. que le Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise, adopté en 2014, a défini comme grand axe la valorisation de la littérature réunionnaise,
4. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
5. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature - « Aide à l'édition d'ouvrages » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager et d'attribuer une enveloppe globale d'un montant de **10 000 €** au titre du Secteur Littérature et au titre des subventions d'aide à l'équipement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Région Sud Terres Créoles	Edition d'un ouvrage intitulé « L'Interculturalité pour la transition humaniste - l'exemple de La Réunion »	5 000 €
Association Ter'La Editions	Edition d'un ouvrage intitulé « Traces et Mémoires de l'esclavage » de l'île de Mozambique à l'île de La Réunion	5 000 €
TOTAL		10 000 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0006

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°117827

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - EXPORT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0006
Rapport /DHSDSC / N°117827

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT -
EXPORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

Vu la demande de subvention de l'association suivante :

- Association Zoizo métiss en date du 18 août 2025

Vu le rapport N° DHSDSC / 117827 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
2. que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
3. que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
4. que l'appel à projet culture a été lancé en date du 14 octobre 2024,

5. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention : « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe globale de **800 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Zoizo Métiss	Tournée de diffusion « Oz Tawar »	800 € (billet d'avion)
TOTAL		800 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **800 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0009 « Export création artistique » votée au chapitre 933 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **800 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2026_0007

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118042
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDES AUX ACTIONS ET
PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0007
Rapport /DHSDSC / N°118042

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDES AUX ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique «Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

Vu la demande de subvention de l'association suivante :
- Association Markotaz en date du 14 novembre 2024

Vu le rapport N° DHSDSC / 118042 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

- 1.** que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- 2.** que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- 3.** que l'appel à projet culture a été lancé en date du 15 octobre 2024,
- 4.** que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adopté lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager et d'attribuer une enveloppe globale de **10 000 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux actions et programmes de professionnalisation**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Markotaz	Développement carrière du groupe Grèn Sémé	6 000 €
	Développement carrière du groupe Alsimi	4 000 €
TOTAL		10 000 €

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

ARTICLE 4 :

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0008

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°117895
ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION "FÉLICITAS" - 2026

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0008
Rapport /DHSDFP / N°117895

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION
"FÉLICITAS" - 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention en date du 17 octobre 2025 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Félicitas » 2026,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117895 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 27 janvier 2026,

Considérant,

1. la compétence générale de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
2. la situation de nombreuses Réunionnaises, qui nécessite la mise en place de mesures de formation visant leur insertion sociale et professionnelle,

3. les objectifs du programme d'accompagnement proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM), qui répondent aux objectifs du CPRDFOP et s'inscrivent pleinement dans l'Objectif Opérationnel 5 « Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles »,

4. la volonté de la Région d'agir pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le programme d'accompagnement intitulé « Félicitas » proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) pour un effectif global prévisionnel de **70 stagiaires pour l'année 2026** ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer une subvention maximale de **70 000 €** à l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser au titre de ce programme ;

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **70 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés », votée au Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 934 - 424 du Budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'agréer le projet de convention type « Félicitas 2026 » ci-joint, d'autoriser la Présidente à le signer et à le modifier à la marge le cas échéant ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONVENTION N° DFP/SFPIC/CCC/2026...

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

A L'ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM)

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT A VISÉE
D'INSERTION « FÉLICITAS », AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION,

sise à : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - avenue René Cassin Moufia / BP 67190 - 97801
Saint-Denis Messag Cedex 9 - représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional ;

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM)

Association Loi 1901 - N° de SIRET : 792 110 553 00015

sise à : 7, rue Henri CORMU – Bâtiment Rodrigues II – Bureau 11 – Parc Technologique de La
Réunion – 97490 SAINTE CLOTILDE – représentée par Madame Souphia ALIBHAI sa Présidente et
désignée ci-après le bénéficiaire ;

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales " notamment " son article L 4221-1,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail en particulier l'article L 6121-2-II-1 et 2° qui
favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la
mixité de ces dernières,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la
démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°
2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et
fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n° DAP/2024_0013 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115225) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidence de la Région Réunion qui complète la délibération n° DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération n° DAP/2024_0012 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115226) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente qui remplace la délibération n° DAP/2021_0009 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP/2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la demande de subvention en date du 17 octobre 2025 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Félicitas » 2026,

Vu la délibération N° DCP 2025_0000 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 décembre 2024 (rapport DHSDFP/117895), (dossier N°20252088),

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les relations entre la région et l'association FTM s'inscrivent en 2026 dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs. Dans ce cadre - et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - cette convention vient formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre pour l'opération Félicitas 2026.

La présente convention concerne la participation financière de la Région Réunion sur ses fonds propres, en complémentarité de celle de la CAF et de l'auto-financement.

Le bénéficiaire de la subvention de la présente convention dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) - Cellule «Compétences Clés»- Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René CASSIN - MOUFIA, BP 67190 - 97801 SAINT- DENIS CEDEX 9.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son opération FÉLICITAS 2026 au regard de la contribution que la Région s'engage à apporter pour en soutenir la réalisation.

Le programme de cette opération vise en 2026 une cohorte de 70 femmes, confrontées à des difficultés d'insertion professionnelle et qui, seules, n'arrivent pas à trouver un emploi.

Cette action contribue à réduire les écarts entre les femmes et les hommes, notamment en proposant à des femmes en difficulté et éloignées de l'emploi une action visant à renforcer leurs compétences ainsi

qu'un accompagnement individualisé en vue de les orienter vers un parcours professionnelle.

Le détail de l'opération est présenté en annexe 1 (*descriptif technique*) et en annexe 2 (*budget prévisionnel*).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'accompagnement individualisé et les techniques innovantes dites de job coaching se sont révélées un puissant levier vers l'intégration sociale ; elles contribuent de fait à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la restauration de l'estime de soi.

Sur le terrain, les acteurs de la formation professionnelle se sont saisis de ces techniques pour rapprocher les publics les plus fragilisés et les plus éloignés vers l'emploi.

La Région et l'association se fixent dans le cadre de ce projet pour objectif de consolider la maîtrise par les participantes des techniques et informations qui les conduiront plus facilement à un contrat de travail à travers un parcours individualisé.

Selon ses statuts, l'association a notamment pour mission de favoriser l'intégration sociale et professionnelle d'adultes. Dans le cadre de cette mission, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- Conduire le projet FÉLICITAS en mettant en œuvre toute action relevant du domaine de la préformation,
- Identifier, révéler et mobiliser les compétences de chaque participante dans une perspective d'accès à une formation qualifiante, à un emploi, ou au maintien dans l'emploi,
- Développer la performance et les potentiels individuels notamment grâce à des formations linguistiques adaptées, c'est à dire permettant aux participantes - chacune à son niveau - de réaliser a minima des interactions simples dans le domaine de la vie quotidienne et sociale et plus particulièrement dans un objectif de recherche, d'accès ou de maintien dans l'emploi,
- Éveiller chaque participante aux pratiques sportives et aux actions de la vie quotidienne visant à préserver leur santé,
- Réduire les freins conduisant à une situation d'illectronisme,
- Atteindre l'objectif d'une insertion professionnelle ou d'une poursuite en formation, dans les 6 mois suivant la fin de l'action, pour un minimum de 50 % de l'effectif accueilli.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉLAI DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période de réalisation de l'opération, dans le cadre du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire, court du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026. L'éligibilité des dépenses s'y afférent est fixée quant à elle du 01 janvier 2026 au 30 juin 2027.

La durée de la convention est établie du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027, afin de tenir compte de la transmission et de la vérification des enquêtes à 6 mois.

Une prorogation pourrait être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité ; à cet effet, la demande de prorogation doit être argumentée et dûment justifiée par le bénéficiaire (cas de force majeure, difficulté de mise en œuvre au regard de la complexité du projet ou à des circonstances particulières...) et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Dans cette hypothèse, la demande devra parvenir au service instructeur au plus tard 2 mois avant le terme prévu par la convention initiale.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET NATURE DES

Le montant de l'aide régionale est d'un montant maximum de **70 000 € (soixante-dix mille euros)**.

Cette subvention porte sur le financement des dépenses nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'opération parmi les postes suivants :

POSTES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES
- Frais de personnel,
- Prestations d'ingénierie, de formation et d'accompagnement,
- Frais d'information et de communication,
- Frais de déplacement des équipes sur le territoire dans le cadre de leur mission

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en annexe 2.

Le plan de financement pour la mise en œuvre de l'opération FÉLICITAS est le suivant :

	Coût total en euros	RÉGION	CAF	Autofinancement
TOTAL	80 500 €	70 000 €	4 000 €	6 500 €
%	100 %	87 %	5 %	8 %

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement.

Les coûts suivants ne sont pas pris en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements...);
- Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat ;
- Intérêts débiteurs ;
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire ;
- Provisions pour risques et charges ;
- TVA récupérable ;
- Assurances que doit contracter le bénéficiaire.

Afin de pouvoir être considérées éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention et proportionnées au programme d'actions, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées de valeur probante équivalente; **la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable** ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

1) Un acompte de **70 %**, soit **49 000 €** (*quarante neuf mille euros*) à la notification de la convention et sur production des documents ci-dessous, attestant le démarrage effectif de l'action :

- une copie du Certificat QUALIOP, à jour, relatif au Référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L 6316-1 du code du travail et de la Loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- une copie du récépissé de déclaration de formation éditée sous formanoo.org ;
- une copie de la fiche d'ouverture et d'entrée en stage, éditée sous formanoo.org ou autre système d'information mis en place par la Région ;
- une attestation du bénéficiaire indiquant que les dépenses présentées à la Région ne seront pas prises en charge par un autre financeur sur toute la durée de l'opération ;
- et toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente opération et des coûts présentés.

2) Le solde de **30 %** du montant de la subvention, soit la somme maximale de **21 000 €** (*vingt et un mille euros*), après analyse des pièces justificatives précisées ci-dessous:

- un compte de résultat d'exploitation dédié à l'opération FÉLICITAS 2026, sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact, présentant les dépenses prévisionnelles, les dépenses réalisées et acquittées par poste avec les références des pièces justificatives et les recettes rattachées à l'opération;
- un bilan pédagogique global de l'opération FÉLICITAS 2026, précisant notamment les conditions de déroulement pédagogiques (difficultés, adaptations, ...), le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme d'accompagnement à visée d'insertion ;
- un bilan individuel par participante ;
- une copie des feuilles d'émargement portant sur la période 2026;
- une copie de la fiche de clôture de stage, éditée sous formanoo.org ou autre système d'information mis en place par la Région.

Ces pièces devront être transmises dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le **30 juin 2027**

La Région procédera à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications porteront sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;

- l'éligibilité des dépenses encourues ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes resso

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention, fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert :

Domiciliation : CE CEPAC

Titulaire du compte : ASS FTM

Code banque : 11315 Code guichet : 00001

N° de compte : 08016879440 Clé RIB : 09

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable public régional.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

Pour cette opération, il n'est prévu ni le versement d'une rémunération ni la prise en charge de la couverture sociale des stagiaires.

ARTICLE 7 : SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, notamment le :

- Nombre total d'heures dispensées en formation et accompagnement
- Nombre de participantes accueillies
- Nombre de sorties positives (*poursuite de formation, insertion professionnelle, ...*)

Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention :

- à mettre en œuvre l'action d'accompagnement FÉLICITAS conformément au projet qu'il a présenté à la Collectivité (*cf. annexe 1*) et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de celle-ci ;
- à ce que l'action se déroule dans le secteur géographique pour lequel le bénéficiaire a candidaté, dans des locaux mis à disposition ou loués et dédiés à l'opération ;

- à respecter les conditions sanitaires en vigueur, à vérifier les normes des locaux pouvant recevoir du public ;
- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels et des locaux ;
- à délivrer pour chaque participante une évaluation continue et des attestations de présence
- **à transmettre la synthèse des enquêtes réalisées auprès des stagiaires 6 mois après la fin de l'action, soit le 31/12/2026, au plus tard à la date du 31/08/2027.**

- Le bénéficiaire s'engage impérativement à informer la Région de tout changement relatif à la mise en œuvre de l'opération, notamment :

- changement de statut social ;
- nouvelles coordonnées ;
- nouveaux horaires ;
- nouvelles méthodes et/ou modalités pédagogiques comprenant éventuellement nouvelle activité ou cessation d'activité dans le cadre du programme de formation et d'accompagnement ;
- nouveau contenu pédagogique de formation et/ou d'accompagnement ;
- changement dans la durée moyenne du parcours ;
- changement de lieu ;
- changement d'intervenants et recrutements ;
- changement de référents ;
- changement de direction.

- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

De plus, en application du décret relatif au contrat d'engagement républicain, le bénéficiaire en tant qu'association s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose ;
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),

- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation),
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,
- conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (*photographies, coupures de presse, brochures, ...*) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional.

Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

En cas de mise sous tutelle intervenant avant la transmission de la demande de subvention, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non respect des dates limites de rendu citées à l'article 5 relatives au compte rendu final d'exécution de l'opération, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 3 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 4.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, de refus de se soumettre aux contrôles ou de transmettre les documents mentionnés ci-dessus, le Conseil Régional peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du titre de perception.

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Région Réunion signataire de la présente convention.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent, pour bénéficier de fonds publics, être certifiés « **Qualiopi** » sur la base du référentiel défini par les textes réglementaires - décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, tous deux modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020.

La collectivité régionale procède, préalablement à toute opération de versement prévue à l'article 5 de cette convention, à un contrôle afin de s'assurer que le bénéficiaire dispose de la certification « Qualiopi ».

À défaut de disposer de cette certification, le versement prévu à l'article 5 est suspendu et la convention est résiliée conformément à l'article 12.

La Région Réunion procédera, au cours de l'opération financée, à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

ARTICLE 14 : ACCÈS A UN DRIVE DÉDIÉ

La Région met à disposition un accès au Synology Drive Région Réunion au bénéficiaire afin de faciliter les échanges de documents et sécuriser le dépôt des pièces justificatives.

Le bénéficiaire est invité à y déposer ses pièces justificatives selon un respecter la nomenclature et l'organisation des dossiers afin de faciliter dossiers.

Il devra, en outre, respecter les règles de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD) définies par la Région Réunion lors de toute utilisation du Drive.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Madame le Comptable public régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** - Descriptif technique de l'opération soutenue
- **Annexe 2** – Budget prévisionnel de l'opération (*dépenses et recettes*)

Ces documents font partie intégrante de la convention.

Saint-Denis, le.....

L'ASSOCIATION FTM

LA RÉGION RÉUNION

LA PRÉSIDENTE

LA PRÉSIDENTE



DELIBERATION N°DCP2026_0009

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°118025
ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION « OPPORTUNITÉS
PROFESSION' ELLES (FLO8) – 2026 »



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0009
Rapport /DHSDFP / N°118025

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION
« OPPORTUNITÉS PROFESSION' ELLES (FLO8) – 2026 »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention en date du 03 novembre 2025 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Opportunité Profession'Elles (FLO8) » 2026,

Vu la demande de subvention modifiée en date du 04 décembre 2025 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Opportunité Profession'Elles (FLO8) » 2026,

Vu le rapport N° DHSDFP / 118025 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 27 janvier 2026,

Considérant,

1. la compétence générale de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

2. la situation de nombreuses Réunionnaises, qui nécessite la mise en place de mesures de formation visant leur insertion sociale et professionnelle,
3. les objectifs du programme d'accompagnement proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM), qui répondent aux objectifs du CPRDFOP et s'inscrivent pleinement dans l'Objectif Opérationnel 5 « Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles »,
4. la volonté de la Région d'agir pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le programme de formations et d'accompagnement intitulé « Opportunités Profession'Elles – FLO8 – 2026 » proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) pour un effectif global prévisionnel de 150 stagiaires ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer une subvention maximale de **35 000 €** à l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser au titre de ce programme ;

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **35 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés », votée au Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 934 - 424 du Budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

d'agréer le projet de convention type « Opportunités Profession'Elles – FLO8 – 2026 » ci-joint, d'autoriser la Présidente à le signer et le cas échéant à le modifier à la marge ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION N° DFP/SFPIC/CCC/2026000

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

A L'ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM)

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT A VISÉE
D'INSERTION « OPPORTUNITÉS PROFESSIONNELLES (FLO8) »

AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION,

sise à : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - avenue René Cassin Moufia / BP 67190 - 97801 Saint-Denis Messag Cedex 9 - représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional ;

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM)

Association Loi 1901 - N° de SIRET : 792 110 553 00015 sise à : 7, rue Henri CORMU – Bâtiment Rodrigues II – Bureau 11 – Parc Technologique de La Réunion – 97490 SAINTE CLOTILDE – représentée par Madame Souphia ALIBHAI sa Présidente et désignée ci-après le bénéficiaire ;

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 20182022,

Vu la délibération n° DAP/2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération n° DAP/2024_0013 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115225) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion qui complète la délibération n° DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération n° DAP/2024_0012 du 28 mars 2024 (rapport R ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la remplace la délibération n° DAP/2021_0009 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention en date du 03 novembre 2025 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Opportunité profession'Elles (FLO8) » 2026,

Vu la demande de subvention modifiée en date du 04 décembre 2025 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Opportunité Profession'Elles (FLO8) » 2026,

Vu la délibération N° DCP 2026_0000 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 décembre 2024 (rapport DHSDFP/118025), (dossier N°20260077),

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les relations entre la région et l'association FTM s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs. Dans ce cadre - et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - cette convention vient formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre pour l'opération « OPPORTUNITÉS PROFESSION'ELLES (FLO8) – 2026 »

La présente convention s'appuie sur la participation financière de la Région Réunion sur ses fonds propres, en complémentarité de celle de la CAF et de la DRDFEFH - Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes.

Le bénéficiaire de la subvention de la présente convention dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) - Cellule «Compétences Clés»- Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René CASSIN - MOUFIA, BP 67190 - 97801 SAINT- DENIS CEDEX 9.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son opération « OPPORTUNITÉS PROFESSION'ELLES (FLO8) – 2026 » au regard de la contribution que la Région s'engage à apporter pour en soutenir la réalisation.

Le programme de cette opération vise sur 2026 une cohorte de 150 femmes en situation de précarité et éloignées de l'emploi.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans les efforts visant à réduire les inégalités socio-professionnelles entre les femmes et les hommes. L'action proposée contribue à offrir aux femmes un renforcement ciblé de leurs compétences et un accompagnement individualisé afin de faciliter leur orientation vers un parcours d'insertion professionnelle durable et garantir leur retour à l'emploi.

Le détail de l'opération est présenté en annexe 1 (descriptif technique) et en annexe 2 (budget prévisionnel).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS

Conformément à ses statuts, l'association a pour mission première de contribuer à l'intégration sociale et professionnelle de femmes en situation de fragilité.

Dans ce cadre, elle s'engage à mener le programme intitulé « Opportunités Profession'Elles (FLO8) – Convention FTM - N° DFP/SFPIC/CCC/20260000 – « Opportunités Profession'Elles (FLO8) – 2026 »

2026 », dont les principales finalités sont les suivantes :

- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement individualisé** : d'un suivi personnalisé — un plan d'action défini collectivement — visant à révéler, valoriser et mobiliser ses compétences, aptitudes et potentiels. Cette démarche de “job-coaching” s'appuie sur des méthodes structurées d'insertion, conçues pour aider les femmes éloignées de l'emploi à se positionner efficacement dans un parcours de qualification ou d'embauche.
- **Faciliter l'accès à une formation qualifiante, à l'emploi ou au maintien dans l'emploi** : l'objectif est d'accompagner chaque participante vers un projet réaliste et concret — qu'il s'agisse d'une formation diplômante, d'un contrat de travail ou d'un maintien durable dans l'emploi — en réduisant les freins liés à l'illectronisme, le manque de repères professionnels, ou l'absence de qualifications.
- **Développer les compétences de base, notamment linguistiques et numériques, pour favoriser l'autonomie sociale et professionnelle** : des modules adaptés permettront aux participantes, selon leur niveau, d'acquérir les connaissances minimales nécessaires pour communiquer dans un contexte professionnel ou social et pour conduire des démarches d'emploi (CV, lettres de motivation, recherche d'annonce, prise de contact...). Ce type d'appui vise à “redonner confiance”, à restaurer l'estime de soi et à réduire les inégalités sociales et culturelles.
- **Offrir un accompagnement global, du repérage des besoins jusqu'au suivi après insertion** : l'accompagnement ne s'arrête pas à la seule mise en contact avec des employeurs ou des organismes de formation. Il inclut un suivi dans le temps, un appui dans la phase d'intégration en entreprise, en stage ou en formation, et une coordination avec les différents acteurs (employeurs, formateurs, institutions sociales) pour garantir une insertion durable.
- **Atteindre un taux minimum de 40 % d'insertion professionnelle ou d'entrée en formation** dans les six mois suivant la fin de l'action, pour l'ensemble des participantes.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉLAI DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

L'éligibilité des dépenses dans le cadre de ce projet débute le 01 janvier 2026 et se termine le 30 juin 2027.

La durée de la convention s'étend du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027, afin de tenir compte de la transmission et de la vérification des enquêtes à 6 mois.

Une prorogation pourrait être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité ; à cet effet, la demande de prorogation doit être argumentée et dûment justifiée par le bénéficiaire (cas de force majeure, difficulté de mise en œuvre au regard de la complexité du projet ou à des circonstances particulières...) et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Dans cette hypothèse, la demande devra parvenir au service instructeur au plus tard 2 mois avant le terme prévu par la convention initiale.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant de l'aide régionale est d'un montant maximum de 35 000 € (trente-cinq mille euros).

Cette subvention porte sur le financement des dépenses nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'opération parmi les postes suivants :

POSTES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Frais de personnel,
- Frais de location immobilière

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en annexe 2.

Le plan de financement pour la mise en œuvre de l'opération « Opportunités Profession'Elles (FLO8) – 2026 » est le suivant :

	Coût total en euros	RÉGION	CAF	ÉTAT (DRDFEFH)
TOTAL	400 000 €	35 000 €	350 000 €	15 000 €
%	100 %	8,75 %	87,5 %	3,75 %

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement.

Les coûts suivants ne sont pas pris en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements...);
- Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat ;
- Intérêts débiteurs ;
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire ;
- Provisions pour risques et charges ;
- TVA récupérable ;
- Assurances que doit contracter le bénéficiaire.

Afin de pouvoir être considérées éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention et proportionnées au programme d'actions, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente; la preuve de l'acquiescement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;

- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre convention. Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire, la réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

1) Un **acompte de 70%** soit **24 500 €** (vingt-quatre mille cinq cent euros) à la notification de la convention et sur production des documents ci-dessous, attestant le démarrage effectif de l'action :

- une copie du Certificat QUALIOPI, à jour, relatif au Référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L 6316-1 du code du travail et de la Loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- une copie du récépissé de déclaration de formation éditée sous formanoo.org ;
- une copie de la fiche d'ouverture et d'entrée en stage, éditée sous formanoo.org ou autre système d'information mis en place par la Région, concernant les participantes ayant déjà démarré la formation en 2026 ;
- une attestation du bénéficiaire indiquant que les dépenses présentées à la Région ne seront pas prises en charge par un autre financeur sur toute la durée de l'opération ;
- et toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente opération et des coûts présentés.

2) Le **solde de 30 %** du montant de la subvention, soit la somme maximale de **10 500 €** (dix mille cinq cents euros), sera liquidé après analyse des dépenses éligibles réalisées et acquittées, sur la base d'une réalisation pédagogique minimum de 80 % du volume des heures/stagiaires prévues (soit $5\,040 * 80\% = 4\,032$) ; si les réalisations sont inférieures à 80 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due, calculée comme suit : subvention prévue * taux de réalisation des heures/stagiaires et sur présentation des pièces précisées ci dessous :

- un compte rendu d'exécution financier portant sur l'exercice 2026 sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact présentant les dépenses prévisionnelles, les dépenses réalisées et acquittées par poste avec les références des pièces justificatives et les recettes rattachées à l'opération,
- un bilan pédagogique pour 2026, précisant notamment les conditions de déroulement pédagogiques (difficultés, adaptations, ...), le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme d'accompagnement à visée d'insertion ;
- un bilan individuel par participante ;
- une copie des feuilles d'émargement portant sur la période 2026 ; l'échantillon sera précisé par la Collectivité ;
- une copie de la fiche de clôture de stage, éditée sous le système d'information mis en place par la Région, pour 2026,
- la synthèse des enquêtes pour 2026 réalisées auprès des stagiaires 6 mois après la fin de l'action.

Ces pièces devront être transmises dans un délai maximal de 8 mois, à compter de la fin de l'opération, **soit au plus tard le 30 août 2027**.

La Région procédera à un contrôle de service fait du compte rendu final d'opération afin de déterminer le montant de l'aide due.

Les vérifications porteront sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention, fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert :

Domiciliation : CE CEPAC

Titulaire du compte : ASS FTM

Code banque : 11315 Code guichet : 00001 N°

de compte : 08016879440 Clé RIB : 09

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable Public Régional.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

Pour cette opération, il n'est prévu ni le versement d'une rémunération ni la prise en charge de la couverture sociale des stagiaires.

ARTICLE 7 : SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, notamment le :

- Nombre de participantes accueillies
- Nombre total d'heures dispensées en formation et accompagnement
- Nombre de sorties positives (poursuite de formation, insertion professionnelle, ...)

Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

Les enquêtes de satisfaction seront tenues à disposition de la Région.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention : _____

Convention FTM - N° DFP/SFPIC/CCC/20260000 – « Opportunités Profession'Elles (FLO8) – 2026 »

- à mettre en œuvre l'action d'accompagnement « Opportunités Professionnelles (FLO8) – 2026 » conformément au projet qu'il a présenté à la Collectivité (cf. annexe 1) et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de celle-ci ;
 - à ce que l'action se déroule dans le secteur géographique pour lequel le bénéficiaire a candidaté, dans des locaux mis à disposition ou loués et dédiés à l'opération ;
 - à respecter les conditions sanitaires en vigueur, à vérifier les conditions de sécurité et les normes des locaux pouvant recevoir du public ;
 - à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels et des locaux ;
 - à délivrer pour chaque participante une évaluation continue et des attestations de présence ;
 - à atteindre l'objectif d'insertion du nombre de femmes accompagnées, soit 40 % de l'effectif accueilli correspondant à 60 placements en insertion sur l'année.
- Le bénéficiaire s'engage impérativement à informer la Région de tout changement relatif à la mise en œuvre de l'opération, notamment :
- changement de statut social ;
 - nouvelles coordonnées ;
 - nouveaux horaires ;
 - nouvelles méthodes et/ou modalités pédagogiques comprenant éventuellement nouvelle activité ou cessation d'activité dans le cadre du programme de formation et d'accompagnement ;
 - nouveau contenu pédagogique de formation et/ou d'accompagnement ;
 - changement dans la durée moyenne du parcours ;
 - changement de lieu ;
 - changement d'intervenants et recrutements ;
 - changement de référents ;
 - changement de direction.

- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

De plus, en application du décret relatif au contrat d'engagement républicain, le bénéficiaire en tant qu'association s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose ;
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,
- conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional.

Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à

- l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles, à l'issue de la phase contradictoire, aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

En cas de mise sous tutelle intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des dates limites de rendu citées à l'article 4 relatives au compte rendu final d'exécution de l'opération, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 3 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 3.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, de refus de se soumettre aux contrôles ou de transmettre les documents mentionnés ci-dessus, le Conseil Régional peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du titre de perception.

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Région Réunion signataire de la présente convention.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent, pour bénéficier de fonds publics, être certifiés « Qualiopi » sur la base du référentiel défini par les textes réglementaires - décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, tous deux modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020.

La collectivité régionale procède, préalablement à toute opération de versement prévue à l'article 5 de cette convention, à un contrôle afin de s'assurer que le bénéficiaire dispose de la certification « Qualiopi ».


À défaut de disposer de cette certification, le versement prévu à l'article 5 est suspendu et la convention est résiliée conformément à l'article 12.

La Région Réunion procédera, au cours de l'opération financée, à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

ARTICLE 14 : ACCÈS A UN DRIVE DÉDIÉ

La Région met à disposition un accès au Synology Drive Région Réunion au bénéficiaire afin de faciliter

les échanges de documents et sécuriser le dépôt des pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026	
Reçu en préfecture le 11/02/2026	
Publié le 11/02/2026	
ID : 974-239740012-20260206-DCP2026_0009-DE	

Le bénéficiaire est invité à y déposer ses pièces justificatives selon une arborescence spécifique et respecter la nomenclature et l'organisation des dossiers afin de faciliter les contrôles et le suivi des dossiers. Il devra, en outre, respecter les règles de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD) définies par la Région Réunion lors de toute utilisation du Drive.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Madame le Comptable Public Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- Annexe 1 – Descriptif technique de l'opération soutenue
- Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes)
- Annexe 3 – Modèle de feuille d'émargement

Ces documents font partie intégrante de la convention.

Saint-Denis, le.....

L'ASSOCIATION FTM

LA RÉGION RÉUNION

LA PRÉSIDENTE

LA PRÉSIDENTE

**DELIBERATION N°DCP2026_0010****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°117818
FINANCEMENT DU DISPOSITIF RESSOURCE HANDICAP FORMATION (RHF) PORTE PAR L'AGEFIPH



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0010
Rapport /DHSDFP / N°117818

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DU DISPOSITIF RESSOURCE HANDICAP FORMATION (RHF)
PORTE PAR L'AGEFIPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de L'État,

Vu le décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2026 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 relative au projet de protocole PRIC 2024-2027,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « PACTE Subventions » du budget 2026 de la Région,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117818 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 27 janvier 2026,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
2. l'articulation des schémas régionaux notamment le SRDEII et le CPRDFOP au bénéfice de la structuration et du développement des filières,
3. la nécessité d'offrir aux demandeurs d'emploi en situation de handicap une offre de formation régionale en adéquation avec les besoins en compétences exprimés sur le territoire par les entreprises,
4. les difficultés à sortir du chômage des publics en situation de handicap et que ces derniers bénéficient de dispositions spécifiques comme l'obligation d'emploi,
5. le lancement en 2018 du service Ressource Handicap Formation (RHF) par l'AGEFIPH afin de sécuriser les parcours de formation,
6. la nécessité de professionnaliser les acteurs de la formation afin d'accompagner les acteurs de la formation et de l'orientation vers une meilleure appropriation des dispositifs relatifs à l'accessibilité et à l'inclusion mis en œuvre pour les bénéficiaires,
7. que ce dispositif est susceptible d'émarger aux Actions d'Initiatives Régionales, prévues dans l'enveloppe PACTE contractualisée entre l'Etat et la Région. En conséquence, la Collectivité sera vigilante à sa bonne prise en compte dans les discussions en cours sur les crédits du PRIC pour l'exercice 2026,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de valider le financement du dispositif Ressource Handicap Formation (RHF) porté par l'AGEFIPH pour la période d'octobre 2025 à décembre 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'allouer à l'AGEFIPH la somme maximale de **130 000 €** pour le financement du dispositif RHF représentant 1,5 ETP ;

ARTICLE 3 :

d'engager la somme de **130 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « Pacte Subventions », votée au chapitre 932 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement d'un montant de **130 000 €** sur l'article fonctionnel 932-258 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 5 :

de valider le projet de convention ci-joint entre la Région Réunion et l'AGEFIPH et d'autoriser la Présidente à le signer et à en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**CONVENTION N° DFP/IPO/2025/1337
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE LA RÉGION RÉUNION A L'AGEFIPH**

Entre **LA RÉGION RÉUNION,**
N° SIRET : 23974001200012
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par : Madame Huguette BELLO, la Présidente

D'une part,
Et **L'ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DU FONDS POUR
L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPES -AGEFIPH**

N° SIRET : 349 958 876 00188
Statut juridique : Association déclarée loi 1901 à but non lucratif
Adresse siège : 192 AVENUE ARISTIDE BRIAND 92220 BAGNEUX
Établissement secondaire : RES YLANG YLANG-BAT D31 31 RUE DE LA DIGUE
97400 SAINT-DENIS
Représenté(e) par : Madame Caroline DEKERLE, Directrice Générale et par Délégation, Madame
Aïda PERICHON, Déléguée Régionale La Réunion - Mayotte
(ci-après "AGEFIPH" ou le "bénéficiaire")

D'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de L'État,
- Vu** le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

- Vu** la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** La délibération n° DAP2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle
- Vu** La délibération n° DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2024_0039 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,
- Vu** la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 relative au projet de protocole PRIC 2024- 2027
- Vu** le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation 2024-2027 signé entre l'État et la Région le 9 juillet 2024,
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « PACTE Subventions » du budget 2025 de la Région,
- Vu** les crédits inscrits sur le chapitre fonctionnel 932-258 du budget 2025 de la Région,
- Vu** le rapport n° DHSDFP/117818 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain en date du **XXXX**,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° **XXXX** en date du **XXXX** (rapport n°117818- intervention n°20252106 – Tiers 63242).

PRÉAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service Innovation, Prospective et Orientation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion à l'AGEFIPH pour la prise en charge d'1,5 Equivalent Temps Plein (ETP) au titre de la mise en œuvre de l'opération « **Ressource Handicap Formation (RHF)** » ci-après désignée « **l'opération** ».

Le déploiement du dispositif s'appuiera sur le descriptif en annexe 2.

Article 2 – Délais de réalisation de l'opération et de sa justification

2 - 1 - Délai de mise en œuvre de l'opération

La période de réalisation de l'opération visée à l'article 1 s'étend du **01 Octobre 2025 au 31 Décembre 2026**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2 - 2 - Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin l'opération, soit au plus tard le **30/06/2027**.

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le 01/10/2025 et se termine le 31/12/2026.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 26 « Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération », soit 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de l'aide maximale, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **130 000,00 € (Cent trente mille euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, afin d'éviter tout surfinancement.

Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 22.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total de l'opération	Prise en charge Région	Part pris en charge
130 000,00 €	130 000,00 €	100 %

Article 4 – Dépenses éligibles

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes généraux de l'article 21.

Il inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées aux postes de dépenses retenues de l'opération.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- Provisions pour risques et charges,
- TVA récupérable,
- Intérêts débiteurs.

Article 5 – Modalités de versement

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

▪ ACOMPTE 1

Un premier acompte représentant 40 % de la subvention allouée soit **52 000,00 € (cinquante-deux mille euros)**, A la signature de la présente convention

▪ ACOMPTE 2

Un premier acompte représentant 40 % de la subvention allouée soit **52 000,00 € (trente-cinq mille trois cent soixante-seize euros)**, à mi-parcours sur présentation d'un bilan intermédiaire, ce bilan fera apparaître les premiers impacts de l'opération en lien avec les objectifs du PRIC.

▪ SOLDE

Un solde représentant 20% maximum du montant total prévu, soit la somme maximale de **26 000,00 € (Vingt-six mille euros)**, sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 21-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 19 et 20.

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable Public.

Article 6 – Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs (annexe 1) de réalisation liée à son projet, figurant en annexe à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

Article 7 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- L'objet de la subvention,
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion et que l'opération s'inscrit dans le cadre du Plan Régional d'investissement dans les Compétences (PRIC).

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation du logo de la Région et du logo PRIC sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région et de l'inscription de l'opération dans le cadre du PRIC lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, une retenue correspondant à 1 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être établie lors de la liquidation de la subvention.

Article 8 – Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans les locaux ou mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

Le bénéficiaire veille à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ces organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Conformément à l'article du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention et le reversement des sommes indues.

Article 9 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP)
Service Innovation, Prospective et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

La Présidente de l'Association Réunion Prospective Compétences,
Madame Natacha RAMIN
7 rue André Lardy – Bat A Le Moulin – ZAE la Mare
97438 Sainte-Marie

Article 10 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

Annexe 1 – Fiche indicateurs

Annexe 2 – Fiche descriptive

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - Dispositions juridiques et administratives

Article 11 - Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 12 – Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 13 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 14 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 15 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- Sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés,
- La structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs),
- Un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée. Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier. Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 16 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 18-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 17 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 18 - Résiliation de la convention

Article 18-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 18-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

Article 18-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention ;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 17, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 16 ;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;
- f) En cas de refus de se soumettre aux contrôles.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 18-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 21.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 23, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 19 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage dans le respect de la réglementation applicable.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre,
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention,
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 11, 12, 13, 14 et 20. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération (notamment en ce qui concerne le droit de contrôle sur la réalité de l'action). En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 20 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 – Coûts éligibles – Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention,
- Être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant,
- Être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution correspondant,
- Être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- Être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privées, du comptable public pour les bénéficiaires finaux publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire,
- Ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 22 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 23, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- La correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé,
- L'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 21 (le contrôle opéré par échantillonnage à partir des écritures du Grand Livre),
- L'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le surfinancement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3, les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 23, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 23 – Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- A la signature de la convention :
 - Un relevé d'identité bancaire
- Au plus tard le 31 juillet 2027 :
 - Le compte rendu final d'exécution de l'opération comprenant :
 - Un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
 - Toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
 - Un état récapitulatif des dépenses réalisées pour le financement des 1,5 ETP

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 22.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts,
- Informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 24 – Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C – AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 – Contrôle

La Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cette effet par la Présidente du Conseil Régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier, ...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- Tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

Article 26 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de **5 ans** après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- L'état de la procédure de redressement en cours,
- Les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- Les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 27 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le ***Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion***.

Ainsi, les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire de la subvention.

Date :

AGEFIPH
Représenté par La Déléguée Régionale
Aida PERICHON

Le Conseil Régional,
Représenté par la Présidente
Huguette BELLO

ANNEXE 1 à la convention de subvention
MODÈLE DE « FICHE INDICATEURS » – CONTENU MINIMAL
(à compléter et transmettre lors de la demande de solde)

N° Convention	:	
Bénéficiaire	:	AGEFIPH
Opération	:	Ressource Handicap Formation

Au terme de la réalisation de l'opération subventionnée, le bénéficiaire atteste des valeurs suivantes réalisées sur les indicateurs prévus à la convention de subvention :

2. SUIVI DES INDICATEURS SPÉCIFIQUES A L'OPÉRATION SUBVENTIONNÉE (le cas échéant)

Indicateur	Type (résultat/réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Valeur réalisée (à compléter par le bénéficiaire)	Commentaire
nombre d'organismes de formation accompagnés (organismes de formation proposant une offre de formation relevant du PRFP)	réalisation	Nb d'organismes	10		
nombre de demandeurs d'emploi Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) en situation de handicap entrés en formation Région (PRFP)	réalisation	Nb de personnes	200		
nombre d'événements de sensibilisation organisés par an auprès des acteurs du SPRO	réalisation	Nb d'actions	10		
nombre de référents handicap accompagnés	réalisation	Nb de référents	20		

[Les 4 colonnes de gauche sont à compléter par le service instructeur sur la base de la demande de subvention finalisée.]

Visa du bénéficiaire : date, nom, qualité et cachet



DELIBERATION N°DCP2026_0011

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°117867

VALIDATION DU NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0011
Rapport /DHSDFP / N°117867

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**VALIDATION DU NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF
LÉSPASSCLÉS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente qui remplace la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion qui complète la délibération n° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030,

Vu la délibération N° DCP 2022_0520 en date du 09 septembre 2022 relative à la validation du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Vu la délibération N° DCP 2022_0928 en date du 23 décembre 2022 relative au lancement de la phase d'expérimentation du nouveau dispositif régional pour la maîtrise des compétences-clés : LéspassClés

Vu le rapport N° DHSDFP / 117867 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 27 janvier 2026,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,

2. l'axe 1 de la mandature relatif au développement humain et à la cohésion sociale, la Collectivité ayant fait de la maîtrise des compétences-clés une priorité, notamment au regard de la situation de nombreux Réunionnais qui nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle,

3. que la maîtrise des savoirs de base est un enjeu partagé par l'ensemble des partenaires signataires de la charte d'engagement et de partenariat du plan régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

4. l'axe 3 du CPRDFOP « Favoriser un accès renforcé et durable à la formation tout au long de la vie » visant notamment à développer les compétences clés dans une logique de parcours en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi,

5. que l'expérimentation réalisée depuis 2023, dans le cadre du dispositif LéspassClés, est de nature à contribuer à apporter des réponses aux besoins des territoires et des adultes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le nouveau cadre d'intervention du dispositif LéspassClés ci-joint et d'en autoriser sa diffusion ;

ARTICLE 2 :

de relever que ce cadre d'intervention repose sur des évolutions majeures : la prise en compte de la strate de population de chaque commune afin d'adapter les moyens aux besoins, et la mise en place d'un conventionnement pluriannuel, sous réserve des contraintes budgétaires, visant à sécuriser le dispositif et à garantir la mobilisation des moyens nécessaires. En outre elle prend bonne note de la possibilité de recourir aux associations des villes qui ne feraient pas l'objet d'un conventionnement avec la commune.

Ainsi, la commission se félicite de ces évolutions dans l'objectif de déployer et de rendre plus attractif le dispositif auprès du plus grand nombre de communes du territoire.

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



CADRE D'INTERVENTION REGIONAL

DISPOSITIF LESPASSCLES

Formation aux compétences de base : Cliquer, Compter, Lire, Ecrire (Cclé)

Préambule

La Région Réunion, en soutenant les municipalités, les associations d'éducation populaire et la Formation, affirme son engagement pour une société plus inclusive, solidaire et compétente. Ce cadre d'intervention permet de structurer et valoriser les initiatives locales, en tenant compte des réalités spécifiques de chaque commune, afin de renforcer durablement la montée en compétences-clés de la population du territoire réunionnais. Le dispositif LéspassClés représente une opportunité unique de travailler ensemble pour construire un avenir où chaque individu a les clés pour s'épanouir et participer pleinement à la vie de la société.

En favorisant l'accès à l'éducation et à la formation, La Région souhaite créer les conditions essentielles à l'émancipation et au développement d'une société plus juste. Ce projet est donc non seulement un investissement dans les compétences de chaque individu, mais aussi dans le développement social et économique de l'ensemble de l'île.

Intitulé du dispositif	LéspassClés <i>Formation aux compétences de base : Cliquer, Compter, Lire, Ecrire (Cclé)</i>
Service instructeur	Cellule Compétences Clés
Direction	Direction de la Formation Professionnelle (DFP)
Date d’approbation en CPERMA	

1. CONTEXTE ET ORIENTATIONS DE LA COLLECTIVITE

La formation contribue à l’épanouissement et à l’autonomie des Hommes, au développement des sociétés et à la prospérité des territoires. Toutefois, les constats sont récurrents à La Réunion : le nombre d’adultes en difficulté avec les compétences de base reste constant sur les 40 dernières années. En 2024, selon la dernière enquête INSEE, 1 adulte sur 6 était en difficulté avec l’écrit à La Réunion soit 91 000 personnes de 18/64 ans. En outre, une étude de l’Institut de décembre 2025 constate que le faible niveau de diplôme de la population adulte constitue un frein à son accès à la formation.

La Collectivité, à travers **l’axe 3 du CPRDFOP**,¹ souhaite renforcer l’accès à la formation et à l’emploi pour tous les Réunionnais tout au long de leur vie en adaptant l’offre de formation en fonction des publics cibles permettant ainsi d’individualiser et sécuriser les parcours de formation.

Dans le cadre du **Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C)** - élaboré et mis en œuvre conjointement par la Région, la Préfecture, l’Académie, la Caisse d’Allocations Familiales, la DAAF, l’Université et le Conseil Départemental - le Conseil Régional intervient dans l’élévation du niveau de formation générale des adultes de plus de 16 ans, notamment concernant la lecture, l’écriture, les mathématiques et le numérique.

Le dispositif LéspassClés est ainsi caractérisé par trois dimensions :

- une amplitude territoriale (*quartier, ville, commune*) avec un ancrage dans l’analyse des besoins sociaux et dans les projets communaux de formation et d’éducation,
- un partenariat entre la municipalité et les associations d’éducation populaire,
- une volonté d’accompagner à l’insertion sociale et professionnelle en favorisant des parcours de formation.

A travers ce dispositif, la Région Réunion réaffirme son engagement en faveur de l’accès aux compétences fondamentales pour tous, de lutte contre les inégalités et de sécurisation des parcours de vie, et invite les Communes à unir leurs efforts pour mener, de concert, ce projet sociétal.

¹ CPRDFOP : Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l’Orientation Professionnelles

2. OBJET ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif LéspassClés permet l'acquisition des **compétences-clés** considérées comme nécessaires pour traiter des situations auxquelles elles sont confrontées : lire le journal, rédiger un courrier, faire des courses, gérer le budget familial, utiliser le smartphone, utiliser un site internet institutionnel (impôts, sécurité sociale, etc.), réussir les tests d'entrée dans une formation, accompagner son enfant dans sa scolarité. Le cas échéant, les acquis de la personne peuvent être valorisés par une certification (*CléA, CléA Numérique, PIX, Open Badges, ...*).

LéspassClés est ainsi un moyen visant l'acquisition pour chacun des compétences nécessaires afin de les aider à la réussite de leurs projets personnels et professionnels. L'offre est déployée à partir des valeurs de la Formation et de l'Education tout au long de la vie : autonomie, émancipation, dignité, qualification, insertion sociale et professionnelle, socialisation, vivre ensemble, développement de la société, etc.

Le dispositif s'inscrit dans une dynamique de **coopération territoriale** renforcée dans la mesure où tous les acteurs sont invités à collaborer autour de ce dispositif dans le repérage, la mobilisation, l'orientation, l'accompagnement et la formation de publics. Les Communes pourront s'appuyer sur les partenaires locaux pour la mise en œuvre du dispositif, reposant sur une hyper-proximité avec les publics.

Ainsi, les piliers du dispositif sont : acquisition des compétences-clés, hyper-proximité, accessibilité territoriale, co-construction partenariale, accompagnement individualisé et modularité des parcours de formation.

3. INDICATEURS DU DISPOSITIF

Les indicateurs du dispositif constituent des **outils de pilotage stratégique et d'évaluation globale** du dispositif LéspassClés.

Intitulé de l'indicateur de réalisation	Valeur cible	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de communes conventionnées	2026 => 12 communes 2027 => 18 communes 2028 => 24 communes	X	
Nombre de personnes accueillies dans le cadre du Diagnostic Permanent et accompagnées dans le cadre de l'Accompagnement Spécifique	2026 => 820 personnes 2027 => 1 230 personnes 2028 => 1 640 personnes	X	
Nombre de personnes formées dans le cadre de la Formation aux compétences de base	2026 => 820 personnes 2027 => 1 230 personnes 2028 => 1 640 personnes	X	

4. REFERENCE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT

La délibération N° DCP 2022_0928 en date du 23 décembre 2022 (n° 113176) relative au lancement de la phase d'expérimentation du nouveau dispositif régional pour la maîtrise des compétences-clés : LéspassClés.

5. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF LESPASSCLES

Le dispositif LéspassClés comprend un parcours en plusieurs étapes :

- Le volet Accompagnement qui comprend, d'une part, le Diagnostic Permanent dans le cadre de l'animation sur chaque territoire (étape 1) et, d'autre part, un accompagnement spécifique visant la montée en compétence et l'autonomie (étape 2)
- Le volet Formation permettant l'acquisition de compétences clés (Cliquer, Compter, Lire, Ecrire) adaptées aux besoins des publics orientés (étape 3). Cette étape fera l'objet d'un accord-cadre régional distinct auprès des organismes de formation.

LéspassClés à travers ces 3 étapes d'accompagnement/formation constitue une première marche d'un parcours où la progression individuelle et l'accompagnement vers une orientation professionnelle sont fondamentales pour le gain en autonomie de la personne et son insertion socio-professionnelle.

Le présent cadre d'intervention s'adresse aux Municipalités pour mener les étapes 1 et 2.

Etape 1 - Le Diagnostic Permanent

Placée sous la responsabilité du coordonnateur de LéspassClés de la Commune, cette première étape vise à **identifier** les publics en difficulté. Elle comprend la conduite d'entretiens individuels, la mise en œuvre de situations d'évaluation et de tests de positionnement, ainsi que l'**animation** d'ateliers thématiques et d'activités de redynamisation ou de sociabilisation. L'objectif est de **mobiliser** les usagers autour de leurs projets socio-professionnels et de leur proposer des **formations** de « premier palier » afin de répondre à leurs besoins fondamentaux.

A l'issue de cette action, une **orientation** est proposée à chaque personne en fonction de son profil et de son projet soit vers un accompagnement spécifique, soit vers une formation adaptée menée par un organisme de formation, ou vers les deux successivement.

Etape 2 – L'accompagnement spécifique des usagers

L'accompagnement spécifique vise la montée en compétence et l'accès à l'autonomie des publics autour des valeurs de l'éducation populaire (égalité des chances, inclusion, participation active, citoyenneté, solidarité, émancipation, ...). Il consiste à proposer aux usagers des activités

contextualisées et expérientielles, favorisant les apprentissages informels à travers des situations concrètes de la vie quotidienne, dans un cadre moins contraignant que celui de la formation mais construit autour de modules courts répondant à un besoin ciblé de l’usager.

Cette étape est menée sous la **responsabilité de la Commune**. Toutefois, celle-ci a la possibilité de confier cette mission à des **associations d’éducation populaire** à travers une contractualisation. Dans ce cas, la Région prévoit d’allouer aux communes une aide complémentaire pour accompagner financièrement les actions réalisées par les associations.

Etape 3 - La formation aux compétences de base des stagiaires

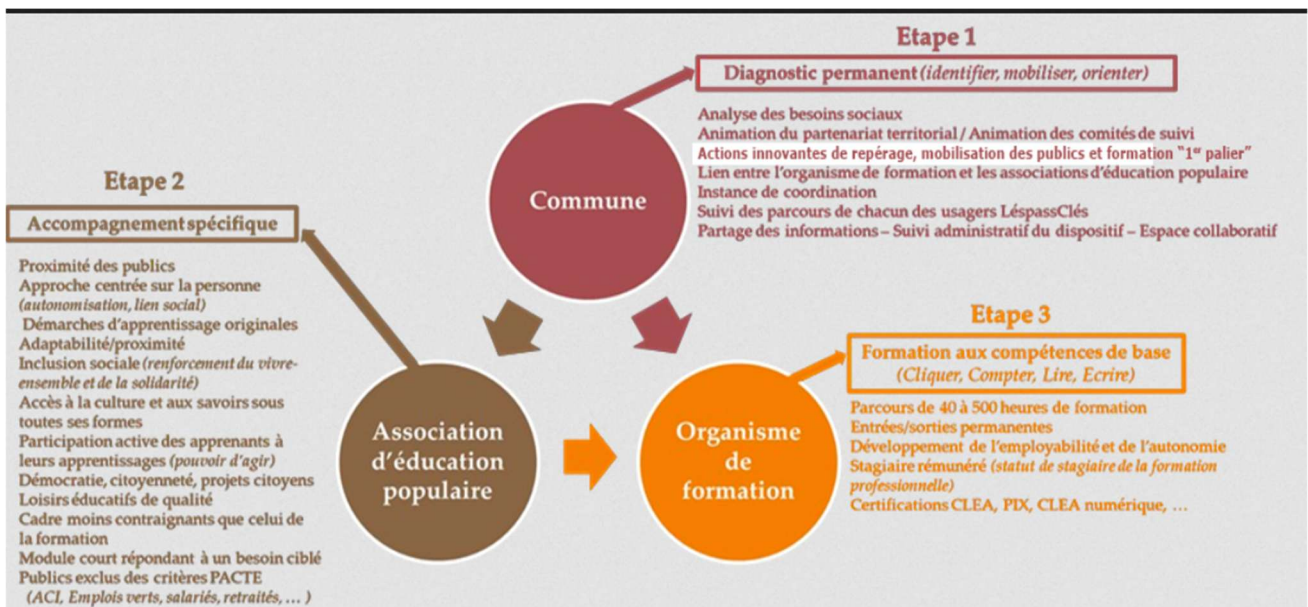
Afin de compléter les formations « premier palier », un **accord-cadre régional distinct sera lancé auprès des organismes de formation** pour mener l’étape 3.

Les organismes de formation retenus dispenseront une formation adaptée aux besoins des publics repérés et mobilisés, afin de :

- permettre l’acquisition ou la réactivation des compétences-clés notamment les compétences de base lecture / écriture / mathématiques / numérique ;
- former les personnes dans le cadre d’un parcours d’insertion ;
- développer l’employabilité des personnes, en apportant un accompagnement tant dans les compétences comportementales (*soft skills*) que dans la préparation de leur projet professionnel.

SCHEMA D’INTERVENTION DU DISPOSITIF

Fondé sur une logique de progressivité, de modularité et d’individualisation, le schéma d’intervention présente le **parcours type de l’usager**, depuis le repérage et le diagnostic permanent jusqu’à l’accompagnement spécifique et, le cas échéant, l’orientation vers une action de formation relevant de l’accord-cadre régional.



Voir le contenu descriptif technique détaillé du dispositif LéspassClés en annexe 1.

6. CRITERES DE SELECTION SUR LE DISPOSITIF

6.1 Publics éligibles

Ce cadre d'intervention s'adresse aux **municipalités** qui interviendront d'une part sur le Diagnostic Permanent (étape 1) et, d'autre part, sur l'accompagnement spécifique (étape 2), lequel pourra être éventuellement confié à une ou plusieurs associations d'éducation populaire par le biais d'un conventionnement ou d'un marché avec les Communes.

6.2 Projets éligibles

Les projets des municipalités candidates devront démontrer une volonté d'œuvrer auprès des publics, administrés du territoire, de tout âge à partir de 16 ans, rencontrant des difficultés d'insertion et souhaitant acquérir ou mettre à niveau leurs savoirs de base.

Ils devront également indiquer leur impact potentiel sur le territoire concerné permettant une intervention cohérente et pertinente, à travers leur organisation et leurs moyens logistiques.

Concernant les communes déjà signataires, le dossier de candidature comprendra un courrier d'intention de poursuivre les actions engagées, le descriptif synthétique du projet actualisé et le bilan de l'année 2025.

7. AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE – CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE DEMANDE

Se reporter à l'annexe 2 « Analyse et conditions de recevabilité des projets »

8. NATURE DES DEPENSES RETENUES SUR LE DISPOSITIF

Les dépenses éligibles prises en charge par la Région Réunion concerneront :

1) Diagnostic permanent :

- ✓ les frais de personnel dédiés à l'action LéspassClés (*employés par la Commune*),
- ✓ les dépenses de prestations de formation « premier palier »,
- ✓ les frais relatifs à la communication et à l'organisation de « temps forts »², dans la limite de 20% des dépenses présentées par an.
- ✓ Les frais de fonctionnement relatifs au dispositif LéspassClés, dans la limite de 10% des dépenses présentées par an, incluant notamment les frais de déplacement et l'achat de

² On entend par « temps fort » toute action de communication ou de regroupements – en dehors des réunions internes et rencontres avec les publics accompagnés - auxquels sont associées des personnes ou structures extérieures dans le but de promouvoir ou d'optimiser le dispositif.

consommables, de petits matériels et de petits équipements, non amortissables inférieurs à 500 € HT.

2) Accompagnement spécifique

Les dépenses liées aux prestations d'accompagnement spécifique (étape 2) seront éligibles sur les mêmes postes de dépense (cf. supra), mais ne feront l'objet d'un financement complémentaire que si elles sont confiées à une ou des associations d'éducation populaire.

A noter que les dépenses prises en compte, telles que citées ci-dessus, seront plafonnées au montant de la subvention.

9. PIECES MINIMALES D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention sera accompagnée d'un projet, dont le contenu ne devra pas dépasser 10 pages ; voir détail en annexe 2 « Analyse et conditions de recevabilité des projets ».

10. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

10.1 - Dispositif relevant d'une aide d'Etat :

Oui Non Ce dispositif ne relève pas d'une aide d'Etat.

10.2 - Modalités de subventionnement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif LéspassClés, une **convention pluriannuelle** de 3 ans, à compter de sa notification, sera établie avec chacune des Communes lauréates et détaillera les engagements réciproques avec la Région.

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait y mettre fin avant la durée prévisionnelle de 3 ans, elle pourra demander son arrêt, en respectant un préavis de 3 mois qu'elle formalisera par courrier avec accusé-réception.

La convention sera adaptée au projet retenu et comprendra les clauses minimales des conventions de subvention (l'objet, la durée, la description du projet (*public, durée, objectifs opérationnels, actions prévues, résultats attendus*), les modalités de mise en œuvre, le calendrier prévisionnel, le suivi, le contrôle et l'évaluation, la communication, les engagements qualitatifs et quantitatifs, les livrables attendus, les modalités financières ainsi que les conditions de résiliation). Seront annexés le plan de financement, la présentation du projet porté par la Commune ainsi que les annexes spécifiques au dispositif.

10.3 - Montant des subventions

1. Pour chaque **diagnostic permanent** animé par la **municipalité**, la subvention allouée s'élève à **50 000 € maximum par an**.

2. Lorsque l'**accompagnement spécifique** est confié à **une ou des associations d'éducation populaire**, une subvention complémentaire est versée à la Commune pour la prise en charge des dépenses éligibles liées aux associations, dans la limite du montant déterminé selon le barème suivant :

Montant maximum de la Subvention complémentaire annuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Population de 0 à 20 000 habitants => 25 000 € / an • Population de 20 000 à 50 000 habitants => 35 000 € / an • Population de plus de 50 000 habitants => 50 000 € / an
--	--

Pour prétendre à la subvention « accompagnement spécifique », la Municipalité devra produire une copie de l'acte signé prouvant la contractualisation entre elle et la ou les associations d'éducation populaire, ainsi que les justificatifs précisés dans la convention.

Le montant définitif de la subvention comprendra le montant du Diagnostic permanent et le montant de l'Accompagnement spécifique.

10.4 - Modalités de versement

Pour chacune des 2 actions (Diagnostic permanent et Accompagnement spécifique) les modalités de versement se feront selon le même échéancier, soit en quatre tranches, mais le montant de chacune sera calculé de façon distincte.

- **Une première avance de 25 %** à la notification de la convention et sur production de documents attestant le démarrage effectif de l'action.
- **Un acompte de 30 %** sera versé au titre de la deuxième année ; le versement interviendra après réception d'un bilan intermédiaire pédagogique et financier justifiant la réalisation de l'opération de l'année 1 et analyse des données renseignées par le bénéficiaire sur l'espace collaboratif dédié au suivi du dispositif LéspassClés et à transmettre au plus tard 3 mois suivant le terme de l'année 1. *(cf. aux modalités de versement précisées dans la convention).*
- **Un acompte de 30 %** sera versé au titre de la troisième année ; le versement interviendra après réception d'un bilan intermédiaire pédagogique et financier justifiant la réalisation de l'opération de l'année 2 et analyse des données renseignées par le bénéficiaire sur l'espace collaboratif dédié au suivi du dispositif LéspassClés et à transmettre au plus tard 3 mois suivant le terme de l'année 2. *(cf. aux modalités de versement précisées dans la convention).*
- **Un solde, à hauteur de 15 %** maximum du montant de la subvention, sera liquidé après transmission du bilan de l'année 3 et du bilan final de l'action au plus tard 6 mois après la fin de l'action ; le versement interviendra après contrôle des dépenses éligibles réalisées et acquittées, sous réserve de la réalisation effective des dépenses *(bilan financier + factures acquittées)* et d'un taux de réalisation supérieur à 70 % des objectifs fixés *(cf. « 3. Indicateur du dispositif »)*.

10.5 - Plafond éventuel des subventions publiques

Sans objet

10.6 - Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle

Sans objet

11. NOM ET POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la Formation Professionnelle / Cellule Compétences-Clés

Laetitia VARENNE – Chargée de mission pour la maîtrise des Compétences-Clés - 0262 92 64 80 / 0693 55 82 21 - Contact mail : lespasscles@cr-reunion.fr

12. LIEU OU PEUT ETRE DEPOSE LA DEMANDE DE SUBVENTION

✓ par voie électronique : lespasscles@cr-reunion.fr

13. DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES (DLRO)

La DLRO est fixée au 29 Mai 2026 à 12h00.

ANNEXE 1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS

La présente annexe liste les caractéristiques du dispositif LéspassClés pour lesquelles les Communes sont invitées à expliciter leur projet de mise en œuvre.

1. Les publics-cibles

LéspassClés accueille des personnes de tout âge, à partir de 16 ans, souhaitant acquérir ou mettre à niveau leurs savoirs de base ; il s'adresse à tout type de profil : père ou mère de famille, demandeur d'emploi, retraité, jeunes en insertion, demandeurs d'emploi, allocataire du RSA, salarié en contrat de travail de droit commun, salarié en ACI, etc.

2. Les objectifs

LéspassClés s'inscrit dans une démarche de formation toute au long de la vie, en permettant de développer un premier niveau de compétence et d'autonomie et en créant les prédispositions nécessaires à une suite de formation, première marche d'un parcours.

L'entrée de la personne dans ce parcours doit lui permettre de gagner en autonomie et faciliter la réalisation de son insertion sociale et/ou professionnelle (situations de la vie quotidienne, recherche d'emploi, accès à une formation ou à une préparation de concours, etc).

3. La mission des Communes

3.1 - Le repérage, l'orientation et le suivi des parcours

Les Communes doivent **repérer** les publics en difficulté, **réaliser** les entretiens individuels d'évaluation et les tests de positionnement mais aussi animer des ateliers thématiques et des activités de redynamisation ou sociabilisation afin de **mobiliser** les usagers autour de leurs projets socio-professionnels.

Pour ce faire, les Communes travaillent avec tout acteur pouvant contribuer au repérage, à la mobilisation et à l'orientation des publics vers LéspassClés : structures d'accueil et d'orientation, associations, organismes de formation, administrations, centres sociaux, etc ; elles veillent à accueillir un public diversifié, dès lors qu'il s'agit de personnes en difficulté vis-à-vis des compétences de base (*Cliquer, Compter, Lire, Écrire*).

Elles peuvent proposer également des formations « premier palier » qui correspondent aux compétences élémentaires dont ont besoin les usagers.

A l'issue, une **orientation** doit être proposée à chaque personne en fonction de son profil. L'utilisateur sera accompagné vers les compétences-clés qu'il souhaite acquérir ou approfondir, selon ses besoins et ses projets.

Les Communes assurent également à travers notamment des entretiens réguliers, le suivi des parcours de chacun des bénéficiaires du dispositif et veillent à la bonne articulation des accompagnements et des formations proposées.

3.2 - L'accompagnement spécifique des usagers

L'accompagnement spécifique vise la montée en compétence et l'accès à l'autonomie des publics en s'appuyant sur les valeurs de l'éducation populaire (*égalité des chances, inclusion, participation active, citoyenneté, solidarité, émancipation, ...*). Il consiste à proposer aux usagers des activités contextualisées et expérientielles, favorisant les apprentissages informels à travers des situations concrètes de la vie quotidienne, dans un cadre moins contraignant que celui de la formation mais construit autour de modules courts répondant à un besoin ciblé de l'utilisateur.

Cette étape est menée sous la **responsabilité de la Commune**. Toutefois, celle-ci a la possibilité de confier cette mission à des **associations d'éducation populaire** à travers une contractualisation. Dans ce cas, la Région prévoit d'allouer aux communes une aide complémentaire pour financer la prestation des associations.

4. Le contenu andragogique relevant des compétences-clés

Les Communes doivent connaître l'offre d'accompagnement et de formation des partenaires - associations et organismes de formation - afin de diriger les usagers vers les actions les plus adéquates (étapes 2 et 3).

Cette offre s'articule autour des 8 compétences-clés définies par l'Union Européenne (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2018:189:FULL>) :

- compétences en lecture et en écriture,
- compétences multilingues,
- compétences mathématiques et compétences en sciences, en technologies et en ingénierie,
- compétences numériques,
- compétences personnelles et sociales et capacité d'apprendre à apprendre,
- compétences citoyennes,
- compétences entrepreneuriales,
- compétences relatives à la sensibilité et à l'expression culturelles.

« Les compétences-clés sont celles qui sont nécessaires à toute personne pour l'épanouissement et le développement personnels, l'employabilité, l'inclusion sociale, un mode de vie durable, la réussite dans une société pacifique, une gestion de vie saine et la citoyenneté active. Elles sont développées dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie, de la petite enfance à l'âge adulte, au moyen d'apprentissages formels, non formels et informels dans tous les contextes (famille, école, lieu de travail, voisinage et autres environnements) » (Journal Officiel de l'Union Européenne – 4 juin 2018. Page C189/7).

En outre, il s'agit d'apporter à toute personne repérée en difficulté les bases pour accéder à la formation et à l'autonomie, via les Soft-skills (compétences comportementales) notamment.

5. La méthodologie et les modalités d'organisation

Les Communes décriront l'organisation et les méthodes qu'elles mettront en œuvre pour la réalisation du diagnostic permanent et l'accompagnement spécifique du public ainsi que les partenariats qu'elles envisagent pour mener leurs actions.

Par ailleurs, elles devront indiquer les pratiques andragogiques³ actives et différenciées qu'elles mettront en œuvre afin de maintenir la motivation et favoriser l'engagement des apprenants, ainsi que les apprentissages qui seront privilégiés, y compris ceux - moins formels - qui encouragent un gain en confiance en soi et une sortie de l'isolement.

Concernant les données obtenues au fur et à mesure des actions menées, elles seront formalisées et conservées pour constituer un diagnostic permanent du territoire en matière de compétences-clés qui sera partagé entre la Région, la municipalité, l'association et l'organisme de formation.

La Commune décrira les moyens humains et logistiques, ainsi que les locaux, qui seront dédiés à l'action « L'éspassClés ».

6. Les objectifs : effectif, durée et volume d'heures à réaliser

Dans le cadre du diagnostic permanent et de l'accompagnement spécifique, la Commune devra accueillir sur un parcours d'une durée moyenne de **70 heures** sur l'année, les effectifs suivants :

Population de la Commune	Effectif cible		Objectifs visés dans le cadre de l'Accompagnement spécifique (étape 2)	
	Diagnostic permanent (étape 1)	Accompagnement spécifique (étape 2)	Durée moyenne d'un parcours	Volume d'heures annuel
Commune de 0 à 20 000 habitants	75 personnes accueillies / an	50 personnes accompagnées / an	70 H/personne/an	3 500 heures d'accompagnement spécifique par an
Commune de 20 000 à 50 000 habitants	105 personnes accueillies / an	70 personnes accompagnées / an	70 H/personne/an	4 900 heures d'accompagnement spécifique par an
Commune de plus de 50 000 habitants	150 personnes accueillies / an	100 personnes accompagnées / an <i>(sur 2 sites distants minimum afin d'assurer un accueil au plus près des publics et de couvrir l'ensemble de la commune)</i>	70 H/personne/an	7 000 heures d'accompagnement spécifique par an

La durée contractualisée avec le bénéficiaire est fondée sur ses besoins et ses demandes : niveau de compétences initial, situations à travailler, disponibilité, contraintes, etc.

³ L'**andragogie**, par opposition à la pédagogie qui s'adresse aux enfants, est la science de l'éducation et de la formation des adultes. Elle se caractérise par un apprenant adulte et un formateur. Ici, il n'est pas question d'enseigner, mais de former.

7. Les intervenants

L'action est menée principalement par 2 types d'intervenants :

- **le coordonnateur** au sein de la municipalité, qui a la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif, de la collecte des données, de la remontée des différents bilans et de la gestion administrative du dossier. Il assure le suivi des parcours de chaque bénéficiaire et apporte conseil et expertise au réseau dans les accompagnements et formations déployés. Il anime également le partenariat sur son territoire, notamment à travers la tenue des comités de suivi dont il a la charge.
- **Le(s) animateur(s) de formation**, éventuellement par le biais d'une association d'éducation populaire, qui anime(nt) des ateliers d'apprentissage des compétences de base à travers des supports d'éducation populaire. Il(s) assure(nt) le suivi des parcours de chaque usager et accompagne(nt) sa progression et son gain en autonomie dans les activités de la vie quotidienne.

Ces intervenants devront posséder un niveau de formation ainsi que des connaissances ou expériences dans l'accompagnement/formation d'adulte en difficulté avec les compétences de base pour assurer leurs missions.

Les Communes préciseront le profil et le nombre des intervenants qui seront missionnés sur les 2 étapes ainsi que les intervenants extérieurs qui contribueront aux actions.

Afin d'assurer la qualité et la pérennité du dispositif, et d'encourager la stabilité du contrat des équipes dédiées LéspassClés, la Région met en place un conventionnement pluriannuel avec les Communes, sous réserve de ses contraintes budgétaires.

En outre, il est recommandé que ces personnels participent aux actions de formation et d'accompagnement que la Région pourrait mettre en place.

8. La gouvernance et les modalités de suivi du dispositif

Les porteurs de projet proposeront des modalités de gouvernance adaptées à la taille du territoire et au nombre d'acteurs impliqués.

Les Communes indiqueront les **instances de pilotage et de coordination** qui veilleront au bon fonctionnement et au suivi du dispositif au sein de l'écosystème LéspassClés d'un même territoire. Les modalités exposées lors de la candidature de la Commune (composition, rôle et fréquence) seront rappelées dans la convention conclue avec la Région.

Les Communes préciseront les partenariats qu'elle souhaite mettre en œuvre afin de mutualiser et optimiser les pratiques ; à cet effet, elles devront associer la Région Réunion.

9. Les modalités d'évaluation des acquis des usagers

Les Communes devront prévoir un dispositif d'évaluation permettant de mesurer la progression de l'apprenant :

- en amont de l'accompagnement/formation pour identifier ses besoins,
- pendant l'accompagnement/formation pour réguler sa progression,
- en fin d'accompagnement/formation pour identifier ses acquis.

L'évaluation, en amont et en fin de parcours de l'utilisateur (lecture, écriture, calculs, numérique), sera conduite au moyen de situations et outils andragogiques adaptés, élaborés en concertation avec la Région.

Les Communes devront tenir à disposition de la Région les questionnaires de satisfaction ainsi que les bilans de chaque apprenant.

10. Les critères d'évaluation des projets

Les indicateurs de suivi et d'évaluation des projets, présentés ci-dessous, sont associés à des cibles de référence, permettant d'apprécier la qualité de la mise en œuvre et les effets des actions financées. Ces cibles ne constituent pas des obligations de résultat strictes mais des points d'appréciation, qui pourront, le cas échéant, être ajustées d'un commun accord avec les services de la Région, sans remettre en cause les objectifs généraux du dispositif.

Il sera demandé aux porteurs de projet de transmettre à la Région, selon une périodicité qui sera précisée dans la convention, les éléments de suivi et d'évaluation des actions mises en œuvre. Cette transmission s'effectuera au moyen d'un tableau de suivi normalisé, lequel sera fourni par la Région, comprenant des indicateurs quantitatifs, qualitatifs ainsi qu'un volet dédié aux principes horizontaux.

La mise en œuvre du dispositif LéspassClés pourra faire l'objet d'une évaluation, par la Région, sur les critères suivants :

- Nombre de personnes accueillies
- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre d'heures réalisées par la structure (Commune + associations)
- Nombre d'heures réalisées par les usagers et taux d'assiduité moyen des usagers
- Taux de participation des habitants de la commune
- Nombre de validations de compétences
- Originalité des démarches andragogiques et diversité des thématiques proposées
- Suite de parcours des usagers (*taux d'entrée en action de formation et d'insertion ou taux d'accès à l'autonomie*)
 - Situation des usagers par rapport à l'emploi
 - Degré de satisfaction des usagers
 - Qualité et implication du partenariat (*diversité, fonctionnement et résultats*)

Les données transmises permettront d'apprécier la qualité des projets, leur contribution aux objectifs du dispositif et d'alimenter le pilotage régional du dispositif LéspassClés.

ANNEXE 2 - ANALYSE ET CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS

1. Contenu des candidatures

Pour les nouvelles communes

Dans sa réponse, en 10 pages maximum - annexes non-comprises - la municipalité présentera son projet qui comprendra :

- des éléments de contexte faisant apparaître la pertinence de LéspassClés pour son territoire, notamment en précisant des données issues de l'Analyse des Besoins Sociaux
- le projet détaillé de LéspassClés, (descriptif technique du dispositif) qui décrira :
 - o le modèle d'organisation et les modalités de fonctionnement,
 - o l'articulation avec la ou les associations d'éducation populaire pour l'action « Accompagnement Spécifique »,
 - o l'articulation avec l'organisme de formation pour l'action « Formation », après orientation des publics accompagnés afin d'assurer un suivi individualisé,
 - o les partenariats qu'elle souhaite mobiliser (acteurs, missions et rôles),
 - o le lieu d'implantation de la structure, la capacité d'accueil et l'équipement des locaux,
 - o les jours et les horaires d'ouverture,
 - o les intervenants (CV à fournir),
 - o les démarches andragogiques mobilisées, notamment celles qui se rapporteraient spécifiquement au territoire concerné ;
- le Plan de financement relatif au projet porté par la Commune sur les 3 ans.

La candidature devra être complétée des pièces suivantes pour pouvoir être mise en instruction :

- Un courrier de candidature au présent appel à projet signé et adressé à Madame La Présidente de la Région Réunion
- Le numéro Siret, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE
- Le bilan de l'action LéspassClés de l'année précédente le cas échéant (*pour les communes déjà signataires*)
- Un RIB au nom du porteur de projet
- Toutes pièces jugées utiles à la compréhension du projet

Seuls les dossiers complets et répondant aux conditions fixées par le présent cadre d'intervention seront instruits par les services de la Région. Tout dossier jugé incomplet fera l'objet de requêtes pour des éléments supplémentaires jusqu'à ce qu'il soit totalement complet pour permettre son instruction.

Pour les communes déjà signataires du dispositif

Le dossier de candidature comprendra un courrier d'intention de poursuivre les actions engagées, le descriptif synthétique du projet actualisé et le bilan de l'année 2025.

2. Modalités de sélection

L’instruction des dossiers déposés dans le cadre de cet Appel à Projets est assurée par la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) / Cellule Compétences-Clés de la Région, dans le respect des principes de transparence, d’équité de traitement et de rigueur méthodologique. Les projets seront soumis en interne à un comité technique avant décision.

Chaque projet sera analysé sur la base des critères définis dans le présent cadre d’intervention et de son annexe 1. L’ensemble des documents transmis par les porteurs de projet sera traité avec la plus stricte confidentialité. Aucune information ne sera communiquée à des tiers, en dehors des besoins liés à l’instruction ou à l’évaluation du dispositif.

A l’issue du processus d’instruction, le projet sera présenté en Commission Permanente du Conseil Régional. Après validation de celle-ci, une notification individuelle sera adressée à chaque candidat, précisant la décision de la collectivité (*acceptation, refus ou demande de complément*). Les porteurs retenus feront l’objet d’une convention formalisant les engagements réciproques entre la Région et la Commune, porteur de projet.

3. Critères d’évaluation des candidatures

Les candidatures feront l’objet d’une analyse qualitative des propositions déposées dans le cadre de cet appel à projets. Les critères de sélection visent à garantir la cohérence des projets avec les objectifs poursuivis par la Région, notamment en matière d’inclusion, d’accès à l’apprentissage des compétences-clés à tous les publics et de structuration de parcours sécurisés notamment pour les publics les plus éloignés de l’emploi.

Les projets seront évalués à l’aune de leur capacité à répondre aux objectifs du dispositif et à produire un impact sur les publics et les territoires. Les critères sont les suivants :

	Thématique	Description	Appréciation
1	Pertinence du projet au regard des besoins du territoire et des publics	Adéquation du projet avec les enjeux du territoire, les besoins des publics et les objectifs du dispositif (<i>quartiers d’implantation, proximité...</i>) Qualité de l’argumentation de l’intervention dans le champ de l’éducation populaire	
2	Qualité de l’ingénierie andragogique et du parcours proposé	Clarté des objectifs, progressivité du parcours, modularité, méthodes pédagogiques innovantes (<i>pédagogie active, par projet, place du numérique</i>) articulation théorie /pratique, ancrage dans les réalités personnelles et professionnelles, modalités de suivi et d’évaluation prise en compte des besoins spécifiques des publics.	

3	Capacité à mobiliser les publics	Stratégie de sourcing et promotion du dispositif LéspassClés, richesse et diversité des partenariats avec les acteurs du territoire, capacité à mener des actions d'aller-vers	
4	Profils des intervenants	Composition et niveau de qualification de la ressource humaine dédiée à l'action (<i>qualifications, expérience, expertise pédagogique et professionnelle</i>)	
5	Conditions d'accueil des publics	Situation et équipement du local/des locaux en proximité des publics, amplitudes des horaires d'ouverture	
6	Dispositifs d'accompagnement social et de levée des freins périphériques	Appui à la mobilité, soutien psychologique, accès à la santé, accompagnement socio-éducatif, etc.	
7	Capacité administrative et financière du porteur	Expériences antérieures, capacité à rendre compte des actions menées et à respecter les exigences de suivi et d'évaluation	
8	Prise en compte des principes horizontaux	Intégration concrète de l'égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations inclusion des publics éloignés, accessibilité, respect de l'environnement	



DELIBERATION N°DCP2026_0012

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSES / N°118140
ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "ALLOCATION DE MOBILITÉ
SPÉCIFIQUE (AMS) - ETUDIER ET VIVRE AU QUÉBEC" - COHORTE 2026



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0012
Rapport /DHSESV / N°118140

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF
"ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE (AMS) - ETUDIER ET VIVRE AU
QUÉBEC" - COHORTE 2026**

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant les règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le programme PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 adopté le 9 novembre 2022 par la décision n° C (2022) 8156 de la Commission européenne,

Vu la Fiche Action du programme PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 intitulée « 7.6.1. Soutenir la mobilité à des fins de formation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_0430 en date du 4 juillet 2025 portant sur les dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité,

Vu le rapport N° DHSESV /118140 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 27 janvier 2026,

Considérant,

1. la politique volontariste de la collectivité en matière d'enseignement supérieur, d'éducation, de mobilité des jeunes Réunionnais,
2. la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
3. la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
4. la volonté de la collectivité d'accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation,
5. le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **2 100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aides Mobilité Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2026 de la Région Réunion ;

ARTICLE 2 :

de financer des frais liés à l'accueil des délégations québécoises pendant la campagne de recrutement des candidats au dispositif (frais de séjour, nuitées...) ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement sur le chapitre 932 du Budget de la Région Réunion ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **1 785 000 €** au titre du PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 – Fiche Action « 7.6.1 Soutenir la mobilité à des fins de formation » dont les indicateurs de réalisation à l'entrée sont le nombre total de participants, et les indicateurs de résultat à la sortie sont les participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation ;

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0013****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°118185

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT D'UNE PRÉSENTATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE
PORTANT SUR LA RÉUNION ET L'ŒUVRE DE DANYEL WARO, INTITULÉS « MWIN NASYON BANN FRAN
BATAR », DANS LE CADRE DE LA YALE UNDERGRADUATE RESEARCH CONFERENCE



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0013
Rapport /DHSESV / N°118185

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT D'UNE PRÉSENTATION DE
TRAVAUX DE RECHERCHE PORTANT SUR LA RÉUNION ET L'ŒUVRE DE DANYEL
WARO, INTITULÉS « MWIN NASYON BANN FRAN BATAR », DANS LE CADRE DE LA
YALE UNDERGRADUATE RESEARCH CONFERENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande d'aide à titre exceptionnel de TURPIN Mathilde pour le financement de sa mobilité dans le cadre de la présentation de ses travaux de recherches portant sur La Réunion et Batarsité (Danyel Waro), intitulés « Mwin Nasyon Bann Fran Batar» lors de la Yale Undergraduate Research Conference en date du 19 janvier 2026,

Vu le rapport N° DHSESV / 118185 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 27 janvier 2026,

Considérant,

1. la politique volontariste de la collectivité en matière d'enseignement supérieur, d'éducation, de mobilité des jeunes Réunionnais,
2. la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'octroyer une aide exceptionnelle forfaitaire de **2008 €** maximum à TURPIN Mathilde pour le financement de sa mobilité dans le cadre de la présentation de ses travaux de recherches portant sur La Réunion et Batarsité (Danyel Waro), intitulés « Mwin Nasyon Bann Fran Batar» lors de la Yale Undergraduate Research Conference, sous réserve de production des pièces justificatives de sa participation à la conférence ainsi que les dépenses effectivement réalisées dans ce cadre et d'absence de sur-financement du projet par les différentes aides publiques dont elle aura pu bénéficier ;

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **2008 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse réussite étudiant » votée au chapitre 932 du Budget 2026 de la Région Réunion pour ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 932 du Budget de la Région Réunion ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0014****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°117913

ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE) - ABONDEMENT DU FONDS DE PRÊTS D'HONNEUR "PRÊT D'APPORT EN CAPITAL SOLIDAIRE (PAC-S)" - ANNÉE 2025



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0014
Rapport /DEIDE / N°117913

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE) -
ABONDEMENT DU FONDS DE PRÊTS D'HONNEUR "PRÊT D'APPORT EN CAPITAL
SOLIDAIRE (PAC-S)" - ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) en date du 31/10/2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117913 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
2. l'intérêt de la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,
3. la nécessité d'accompagner de façon accrue les entreprises et porteurs de projets qui après avoir subi la crise sanitaire, sont confrontés à une dégradation de la conjoncture économique liée au contexte géopolitique et les tensions internationale actuelles,
4. l'existence sur notre territoire de personnes exclues du système bancaire qui choisissent la création d'activités comme voie d'inclusion sociale et professionnelle. Qu'en dehors des prêts d'honneur, il n'y a quasiment pas d'aides pouvant répondre aux besoins spécifiques de ce public,
5. que le Prêt d'Apport en Capital Solidaire (PAC-S) en complément d'un micro-crédit professionnel est un outil de financement adapté pour les entrepreneurs locaux n'ayant pas accès aux aides ou non éligibles à un prêt bancaire. Qu'il peut également participer au développement des entreprises et encourager leurs démarches vers la transition écologique,
6. que la demande de l'ADIE pour l'abondement de son fonds de crédits du Prêt d'Apport en Capital Solidaire (PAC-S) est pleinement justifiée et qu'il convient de la soutenir,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **500 000 €** à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) pour abonder son fonds de prêts d'honneur « Prêt d'Apport en Capital-Solidaire (PAC-S) » ;

ARTICLE 2 :

d'engager la somme de **500 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P130-0006 « Aides aux organismes ESS » votée au Chapitre 906 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits correspondants, soit **500 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0015****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°118131
MISE EN OEUVRE DU PROJET « ANPARÉ » SÉLECTIONNÉ DANS LE CADRE DU PROJET EUROPÉEN
« PATHWAYS TO RESILIENCE » (CHEMINS VERS LA RÉSILIENCE)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0015
Rapport /DEIDRI / N°118131

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN OEUVRE DU PROJET « ANPARÉ » SÉLECTIONNÉ DANS LE CADRE DU
PROJET EUROPÉEN « PATHWAYS TO RESILIENCE » (CHEMINS VERS LA
RÉSILIENCE)**

Vu le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe », dit « Règlement Horizon Europe»,

Vu la décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Sustainable (S5),

Vu la Délibération N° DCP 2025_0476 en date du 1^{er} août 2025 portant sur l'adhésion de la collectivité à la Charte Adaptation au Changement Climatique de l'Union Européenne (Mission Adaptation de l'UE),

Vu le rapport N° DEIDRI / 118131 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Considérant,

1. le défi majeur que présente le changement climatique pour La Réunion et la nécessité pour les acteurs locaux d'anticiper les risques et de contribuer au développement d'une stratégie d'adaptation pour assurer la résilience du territoire,
2. la révision du Schéma d'Aménagement Régional comportant un chapitre individualisé « Adaptation au changement climatique »,
3. le pilotage par la Région Réunion de la création d'un Groupe Régional d'Expertise sur le Climat (GREC-Réunion) dont l'ambition est de devenir le pôle de référence en matière de concertation et d'expertise sur le climat pour le territoire,

4. l'ambition affichée de la collectivité régionale, au travers de son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie », de valoriser les expertises réunionnaises dans les programmes de coopération dans les domaines scientifiques et universitaires. En particulier, en renforçant l'intégration dans l'espace européen de la recherche et de l'innovation avec une participation accrue au programme Horizon Europe (comme exprimé dans sa Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable),

5. la participation de la collectivité régionale au projet Horizon Europe CLIMAAX sur les risques climatiques,

6. l'intérêt du projet Horizon Europe P2R, dont la Région Réunion est lauréate, pour :
- poursuivre la dynamique engagée avec le projet CLIMAAX,
- opérationnaliser le GREC-Réunion,
- et renforcer la nouvelle stratégie régionale d'adaptation au changement climatique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :

d'approuver la mise en œuvre du projet projet « ANPARÉ » (ANTicipation et Planification de l'Adaptation à La Réunion), porté par la Région Réunion et sélectionné dans le cadre du 2e appel à candidatures du programme « Pathways to Resilience » (fonds Horizon Europe pour la Recherche et l'Innovation) ;

ARTICLE 2 :

d'engager, pour le financement des activités du projet, la somme de **104 400 € TTC** sur l'autorisation d'engagement P121-0001.1 « Soutien à la Recherche » votée au chapitre 902 du Budget de la Région.

Ce montant comprend :

- 39 000 € TTC de sous-traitance scientifique par le BRGM sur la Résilience côtière,
- 65 400 € TTC de prestation intégrée de la SPL Energies Réunion, partenaire de la Région sur ANPARÉ ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **104 400 € TTC**, sur l'article fonctionnel 23 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) se sont déportés.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2026_0016****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDT / N°118070

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION (CFR) POUR LA PÉRIODE 2026-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0016
Rapport /DEIDT / N°118070

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION (CFR) POUR
LA PÉRIODE 2026-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIDAT / 118070 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Considérant,

1. les modalités de la convention cadre 2023-2025 entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État (Direction des Affaires Culturelles),
2. les candidatures reçues pour le renouvellement de la Commission du Film de La Réunion (CFR) pour la période 2026-2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la proposition de liste suivante pour la Commission du Film de La Réunion (CFR) pour la période 2026-2027 ;

	Locaux	Nationaux
Titulaires	<ul style="list-style-type: none">• Athéna Boyer• Eric Letourneur• Erika Etang-Salé• Laurent Pantaléon• Sylvie Veyssière	<ul style="list-style-type: none">• Anne Berjon• Delphine Mantoulet• Laetitia Kugler• Marion Schreiber
Suppléants	<ul style="list-style-type: none">• Raïssa Ioussouf• Sophie Louÿs	<ul style="list-style-type: none">• Patrice Nezan• Guillaume Lévil

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 974-239740012-20260206-DCP2026_0016-DE



ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDT / N°118097
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU JEU VIDEO (CJV) POUR LA PÉRIODE 2026-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0017
Rapport /DEIDT / N°118097

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU JEU VIDEO (CJV) POUR LA PÉRIODE
2026-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIDAT / 118097 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Considérant,

1. les candidatures reçues pour le renouvellement de la Commission des Jeux Vidéo (CJV) pour la période 2026-2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la proposition de liste suivante pour de la Commission des Jeux Vidéo (CJV) pour la période 2026-2027 :

	Locaux	Nationaux
Titulaires	<ul style="list-style-type: none">• Dimitri Cochez• Loïc Manglou	<ul style="list-style-type: none">• Claire Barrault• Hichem Taleb
Suppléants	<ul style="list-style-type: none">• Lionel Darie• Florent Ferrere	

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0018****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°118115

DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : " CLUHP-SMHR - CHROMATOGRAPHIE
LIQUIDE ULTRA PERFORMANCE COUPLEE A LA SPECTROMETRIE DE MASSE HAUTE RESOLUTION " -
FICHE ACTION 1.1.1 PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0018
Rapport /EUDFRI / N°118115

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : " CLUHP-SMHR -
CHROMATOGRAPHIE LIQUIDE ULTRA PERFORMANCE COUPLEE A LA
SPECTROMETRIE DE MASSE HAUTE RESOLUTION " - FICHE ACTION 1.1.1
PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes Européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale ,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.1 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2025 et du 29 septembre 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n°2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° « REU011818 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 07 juillet 2025,

Vu les engagements pris le 19 juin 2025 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118115 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 16 janvier 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « CLUHP-SMHR – Chromatographie Liquide Ultra Performance couplée à la Spectrométrie de Masse Haute Résolution »,
2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du Programme Européen FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Infrastructures de recherche» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. la note de 12/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU011818 en date du 16 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,

- intitulée : « CLUHP-SMHR – Chromatographie Liquide Ultra Performance couplée à la Spectrométrie de Masse Haute Résolution »,

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	605 000,00 €	605 000,00 €	437 112,50 €	77 137,50 €	90 750,00 €
Taux d'intervention		85 %			
Taux de cofinancement			72,25 %	12,75 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe section Investissement Chap. 900-5 Art. fonctionnel 052	Budget principal Section Investissement Chap. 902 – Art. fonctionnel 23	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			72,25 %	12,75 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **437 112,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **77 137,50 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0002 « Équipements et construction CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **437 112,50 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0019****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°118128
DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET : " MÉTAPROD PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE
FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.4



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0019
Rapport /EUDFRI / N°118128

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET : " MÉTAPROD PRÉSENTÉ
AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.4**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.1.4 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU004998 présentée par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région pour l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118128 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 19 janvier 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « MétaPROD- Production de molécules d'intérêt par voie biotechnologique à partir de micro-organismes et de plantes de la zone sud-ouest de l'Océan Indien »,
2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.4 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Excellence de la recherche et de l'innovation – Transformation écologique des systèmes insulaires» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024 afin de soutenir des projets de recherche portant sur la transformation écologique des systèmes insulaires,
6. la note de 12,80/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU004998 en date du 19 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de retenir l'opération REU004998 et d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
- intitulée : « MétaPROD- Production de molécules d'intérêt par voie biotechnologique à partir de micro-organismes et de plantes de la zone sud-ouest de l'Océan Indien »,

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région
En €	599 410,66 €	584 343,19 €	496 691,71 €	87 651,48 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement			85%	15%
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap.900-5 – art fonct.052)	Budget principal (chap.902 – art fonct.23)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **496 691,71 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **87 651,48 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « Soutien à la Recherche 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **496 691,71 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0020****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°117785

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - PROJET : CYBERSECURITE DU SYSTÈME D'INFORMATION DU
DÉPARTEMENT DE LA REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA FICHE ACTION
1.2.1 DU PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0020
Rapport /EUDFRI / N°117785

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - PROJET : CYBERSECURITE DU SYSTEME
D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA REUNION - DEMANDE DE
SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA FICHE ACTION 1.2.1 DU PE FEDER-FSE+
REUNION 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.2.1 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion du 31 mars 2025 et du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° «REU005851» présentée par le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION en date du 09 avril 2024,

Vu les engagements pris le 09 avril 2024 par le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117785 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 23 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement du DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION relative à la réalisation du projet «Cybersécurité du système d'information du Département»,
2. que les objectifs du projet présenté par le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-2 : «En tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 22 janvier 2024 au 09 avril 2024 afin de soutenir des projets de transformation numérique sécurisée des services publics,
6. la note de 12,5/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005851 en date du 23 décembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :

de retenir l'opération REU005851 et d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION,
- intitulée : «Cybersécurité du système d'information du Département»,
- selon le plan de financement suivant :



	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Bénéficiaire
Total en €	3 453 982,94 €	3 084 574,58 €	2 621 888,39 €	462 686,19 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, Section Investissement (chap. 900-5 art fonct. 052)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 621 888,39 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 621 888,39 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0021****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117928
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST) - REHABILITATION DU SITE DU BASSIN
BLEU A SAINT-BENOIT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN
FEDER FSE+ 2021-2027 (REU007050)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0021
Rapport /EUDFE / N°117928

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST) - REHABILITATION
DU SITE DU BASSIN BLEU A SAINT-BENOIT - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE
CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN FEDER FSE+ 2021-2027 (REU007050)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la commission permanente du 08 décembre 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

- Vu** la demande de financement n° « REU007050 » présentée par la « Communauté Intercommunale Réunion Est » (CIREST) en date du 11 juillet 2024,
- Vu** l'engagement pris le 11 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 117928 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 02 décembre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la « Communauté Intercommunale Réunion Est » (CIREST) relative au projet « Réhabilitation du site du Bassin Bleu à Saint-Benoît »,
2. que les objectifs du projet présentés par la « Communauté Intercommunale Réunion Est » (CIREST) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 17 avril 2024 pour la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » du Programme Européen FEDER/FSE+ 2021-2027 publié le 08 décembre 2023,
5. que 8 dossiers ont été réceptionnés,
6. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.6.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action,
7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 02 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération **REU007050** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
 - intitulée : Réhabilitation du site du Bassin Bleu à Saint-Benoît

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	CPN Région	Bénéficiaire
En €	1 095 600,00	1 076 650,00	861 320,00	53 832,50	161 497,50
Taux d'intervention		85 %			
Taux de cofinancement			80 %	5 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget autonome FEDER CHAP 900-5	Budget principal de la Région chapitre 906	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	5 %	15 %

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **861 320,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **53 832,50 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « AMENAGEMENTS TOURISTIQUES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **861 320,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Hugette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118108

SAS GOA INGENIERIE - PROGRAMME D'EMBAUCHE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA SAS
GOA INGENIERIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE
FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU003135)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0022
Rapport /EUDFE / N°118108

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SAS GOA INGENIERIE - PROGRAMME D'EMBAUCHE DANS LE CADRE DU
DEVELOPPEMENT DE LA SAS GOA INGENIERIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°
SYNERGIE : REU003135)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU003135 présentée par le bénéficiaire la SAS GOA INGENIERIE en date du 1ER septembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 10 juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118108 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30 décembre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS GOA INGENIERIE relative au projet « Programme d'embauche dans le cadre du développement de la SAS GOA INGENIERIE »,
2. que les objectifs du projet présenté par la SAS GOA INGENIERIE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 30 décembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003135 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS GOA INGENIERIE
- intitulée : Programme d'embauche dans le cadre du développement de la SAS GOA INGENIERIE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER *	Cofinancier REGION *	Bénéficiaire
En €	190 523,27 €	190 523,27 €	64 500,47 €	11 382,44 €	114 640,36 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34,00 %	6,00 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			33,85 %	5,97 %	

*Plafond des subventions publiques : 30 K€ par emploi créé, salaire brut et charges patronales sur 12 mois conformément à la FA 1.3.11

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **64 500,47 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **11 382,44 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **64 500,47 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Hugette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0023****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118105

SAS CABINET ESTHETIQUE DERMA JOLIE - PROGRAMME D'EMBAUCHES DANS LE CADRE DU
DEVELOPPEMENT DU CABINET ESTHETIQUE "DERMA JOLIE" - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU011730)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0023
Rapport /EUDFE / N°118105

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SAS CABINET ESTHETIQUE DERMA JOLIE - PROGRAMME D'EMBAUCHES DANS
LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DU CABINET ESTHETIQUE "DERMA JOLIE" -
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU011730)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU011730 présentée par le bénéficiaire la SAS Cabinet Esthétique Derma Jolie en date du 30 juin 2025,
- Vu** l'engagement pris le 8 décembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118105 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 29 décembre 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS Cabinet Esthétique Derma Jolie relative au projet « Programme d'embauches dans le cadre du développement du cabinet esthétique « DERMA JOLIE »,
2. que les objectifs du projet présenté par la SAS Cabinet Esthétique Derma Jolie sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 29 décembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU011730 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS Cabinet Esthétique Derma Jolie
- intitulée : Programme d'embauches dans le cadre du développement du cabinet esthétique « DERMA JOLIE »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	114 319,30 €	114 319,30 €	38 868,56 €	6 859,16 €	68 591,58 €
Taux d'intervention		40,00%			
Taux de cofinancement			34,00%	6,00%	60,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00%	6,00%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **38 868,56 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **6 859,16 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **38 868,56 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118126

SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - EXTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON (SPHB) - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU011557)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0024
Rapport /EUDFE / N°118126

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - EXTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025 DE LA SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON (SPHB) -
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE
: REU011557)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU011557 présentée par le bénéficiaire la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON en date du 25 juin 2025,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON des produits qu'elle exporte et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 25 juin 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118126 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14 janvier 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

- 1.** la demande de financement de la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport- Extrants productifs 2023-2025 de la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON (SPHB) »,
- 2.** que les objectifs du projet présenté par la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU011557 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport- Extrants productifs 2023-2025 de la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON (SPHB)
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Région Réunion	Bénéficiaire
Année 1	104 045,58 €	104 045,58 €	52 022,79 €	10 404,56 €	41 618,23 €
Année 2	39 088,42 €	39 088,42 €	19 544,21 €	3 908,84 €	15 635,37 €
Année 3	39 017,07 €	39 017,07 €	19 508,53 €	3 901,71 €	15 606,83 €
TOTAL	182 151,07 €	182 151,07 €	91 075,53 €	18 215,11 €	72 860,43 €
Taux d'intervention			50 %	10 %	40 %
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	Chapitre 936-64 du budget de la Région Réunion	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	10 %	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **91 075,53 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 215,11 €** sur l'Autorisation d'engagement « A130-0004 – PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **91 075,53 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **936.64** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0025****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118135

SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS
SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION (SCPR) - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE : REU011302)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0025
Rapport /EUDFE / N°118135

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION -
SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS
PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE
PREFABRICATION DE LA REUNION (SCPR) - DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE : REU011302)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU011302 présentée par le bénéficiaire la SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION (SCPR) en date du 4 juin 2025,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION (SCPR) des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 4 juin 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118135 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 21 janvier 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

- 1.** la demande de financement de la SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION, relative au projet « Soutien à la compensation de surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION »,
- 2.** que les objectifs du projet présenté par la SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 21 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU011302 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION
- intitulée : Soutien à la compensation de surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	60 032,28 €	60 032,28 €	30 016,14 €	30 016,14 €
Année 2	14 498,52 €	14 498,52 €	7 249,26 €	7 249,26 €
Année 3	37 520,20 €	37 520,20 €	18 760,10 €	18 760,10 €
TOTAL	112 051,00 €	112 051,00 €	56 025,50 €	56 025,50 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **56 025,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 56 025,50 € au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118121

SAS CILAM L&J - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS
PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS CILAM L&J - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-
FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008476)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0026
Rapport /EUDFE / N°118121

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SAS CILAM L&J - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT
- INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS CILAM L&J - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008476)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU008476 présentée par le bénéficiaire la SAS CILAM L&J en date du 2 novembre 2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise CILAM L& J des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 2 novembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118121 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 9 janvier 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

- 1.** la demande de financement de la SAS CILAM L&J relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – intrants productifs 2023-2025 de la SAS CILAM L&J »,
- 2.** que les objectifs du projet présenté par la SAS CILAM L&J sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 9 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU008476 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS CILAM L&J
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport – intrants productifs 2023-2025 de la SAS CILAM L&J
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	941 826,23 €	938 733,73€	469 366,86 €	469 366,87 €
Année 2	490 288,84 €	485 829,84 €	242 914,92 €	242 914,92 €
Année 3	381 678,42 €	383 178,42 €	191 589,21 €	191 589,21 €
TOTAL	1 813 793,49 €	1 807 741,99 €	903 870,99 €	903 871,00 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **903 870,99 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 903 870,99 € au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117948

SARL FASCOM INTERNATIONAL - DIGITALISATION FASCOM - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE
DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005790)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0027
Rapport /EUDFE / N°117948

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL FASCOM INTERNATIONAL - DIGITALISATION FASCOM - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005790)

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU005790 présentée par le bénéficiaire la SARL FASCOM INTERNATIONAL en date du 5 avril 2024,
- Vu** l'engagement pris le 4 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 117948 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 8 janvier 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL FASCOM INTERNATIONAL, relative au projet « Digitalisation Fascom »,
2. que les objectifs du projet présenté par la SARL FASCOM INTERNATIONAL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 8 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005790 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SARL FASCOM INTERNATIONAL
- intitulée : Digitalisation Fascom,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	98 784,83	70 213,23	35 808,75	6 319,19	28 085,29
Taux d'intervention		60,00%			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		70 213,23	51,00%	9,00%	40%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51,00%	9,00%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **35 808,75 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 319,19 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 35 808,75 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0028****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117300

SASU LA KIZINE - CREATION D'UN LABORATOIRE DE CUISINE PEI A SAINT-PIERRE - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - (N° SYNERGIE : REU007409)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0028
Rapport /EUDFE / N°117300

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SASU LA KIZINE - CREATION D'UN LABORATOIRE DE CUISINE PEI A SAINT-PIERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - (N° SYNERGIE : REU007409)

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 3 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU007409 présentée par le bénéficiaire la SASU LA KIZINE en date du 13 août 2024,
- Vu** l'engagement pris le 13 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 117300 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 9 janvier 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SASU LA KIZINE, relative au projet « Création d'un laboratoire de cuisine péi à Saint-Pierre »,
2. que les objectifs du projet présenté par la SASU LA KIZINE ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 9 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de rejeter la demande de subvention de la SASU La Kizine dans la mesure où l'opération ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action et qu'elle n'est pas cohérente avec les types d'actions retenus au programme au titre de l'OS 1.3. A cet égard, le Service instructeur confirme que cette action ne relève pas d'un type d'action éligible et ne contribue pas à l'atteinte des objectifs du programme ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0029****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118107

SAS MIROGLASS - ACQUISITION D'UN LOGICIEL METIER - GESTION DE PRODUCTION DE FACONNAGE
DU VERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE :
REU005512)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0029
Rapport /EUDFE / N°118107

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SAS MIROGLASS - ACQUISITION D'UN LOGICIEL METIER - GESTION DE
PRODUCTION DE FACONNAGE DU VERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE
DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005512)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU005512 présentée par le bénéficiaire la SAS MIROGLASS en date du 15 mars 2024,
- Vu** l'engagement pris le 13 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118107 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 8 janvier 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

- 1.** la demande de financement de la SAS MIROGLASS, relative au projet « Acquisition d'un logiciel métier - gestion de production du façonnage du verre »,
- 2.** que les objectifs du projet présenté par la SAS MIROGLASS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 8 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005512 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS MIROGLASS
- intitulée : Acquisition d'un logiciel métier - gestion de production du façonnage du verre,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total ⁽¹⁾	Montant des dépenses éligibles ⁽¹⁾	UE FEDER	Cofinancier REGION	Bénéficiaire
En €	68 750,00 €	68 750,00 €	35 062.50 €	6 187.50 €	27 500 €
Taux d'intervention		60 %			
Taux de cofinancement			51%	9 %	40 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Section Investissement Chapitre 900 – 5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51%	9 %	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **35 062,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 187,50 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **35 062,50 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0030

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°117879

SARL REUNION MAREYAGE - "INVESTISSEMENTS POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE DE LA RÉUNION"- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA - FER001026



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0030
Rapport /EUDFE / N°117879

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SARL REUNION MAREYAGE - "INVESTISSEMENTS POUR LA
COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE DE LA RÉUNION"-
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA -
FER001026**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
- Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,
- Vu** le budget de l'exercice 2026,
- Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023 ;

Vu la demande de subvention FER001026 de la **SARL Réunion Mareyage** déposée sur le portail E-synergie en date du 29 septembre 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 117879 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 15 janvier 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 29 janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP – volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
4. qu'il convient d'encourager et d'améliorer la qualité et la valorisation des produits, en contribuant à l'acquisition de véhicule frigorifique pour amélioration des conditions de collecte au débarquement et à l'acheminement des produits vers les structures de vente,
5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
7. la demande de subvention de la SARL Réunion Mareyage relative à la réalisation du projet : « Investissements pour la commercialisation des produits de la pêche de La Réunion »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 15 janvier 2026,



Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

	Coût total (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) ⁽¹⁾	Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)	Montant maximum Cofinancier [Région] (en € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	174 689,72 €	174 689,72 €	73 369,68 €	31 444,15 €	69 875,89 €
Taux d'intervention %		60 %			
Taux de cofinancement %			70 %	30 %	
Imputation budgétaire			Chap 9005 - Art. 581	Chap 906 - Art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			42 %	18 %	40 %

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **73 369,68 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021-FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **31 444,15 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0025 - CPN FEAMPA – Aides aux entreprises » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6318 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0031****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118119

CINOR - TRAVAUX DE RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS LORS DU PASSAGE DU CYCLONE GARANCE
- (REU013588 - REU013672 - REU013763) - DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU "PE FEDER-
FSE+ 2021-2027"



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0031
Rapport /EUDFDD / N°118119

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CINOR - TRAVAUX DE RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS LORS DU PASSAGE DU
CYCLONE GARANCE - (REU013588 - REU013672 - REU013763) - DEMANDES DE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU "PE FEDER-FSE+ 2021-2027"**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le règlement 2024/3236 qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE),
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la décision modificative C(2025) 4664 du Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion en date du 17 juillet 2025,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** la délibération N° DCP 2025_0086 en date du 14 mars 2025 portant intégration d'un volet Restore en réponse aux dégâts provoqués par le cyclone GARANCE au programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.10.2 validée par la Commission Permanente du 13 juin 2025,
- Vu** les demandes de financement n° REU013588, REU013672, REU013763 présentées respectivement par la communauté Intercommunale Nord Réunion (CINOR) en dates du 18 novembre 2025, du 25 novembre 2025,
- Vu** les engagements pris les 12, 19, et 25 novembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118119 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU013588 du 22/12/2025 , REU013672 du 23/12/2025, REU013763 du 23/12/2025,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 20 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

- 1.** les demandes de financement de la communauté Intercommunale Nord Réunion (CINOR) relatives aux projets suivants :
 - Travaux de réparation des dégâts causés à la voirie d'intérêt communautaire lors du passage du cyclone Garance en février 2025,
 - Travaux de sécurisation de falaise post-Garance - chemin Père Raimbault \ La Montagne (commune de Saint-Denis),
 - Travaux de confortement de falaise sur la rue Moka - commune de Sainte-Marie, suite aux dégâts occasionnés par le cyclone Garance (février 2025),
- 2.** que les objectifs des projets présentés par la communauté Intercommunale Nord Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.10.2 - Reconstruction, Réhabilitation des réseaux public routier et des radiers/OA impactés par le cyclone Garance » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.10 : RESTORE » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

REU013588 du 22/12/2025,
REU013672 du 23/12/2025,
REU013763 du 23/12/2025,

Décide,

ARTICLE 1 :

d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	N° SYNERGIE	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (95% du montant total éligible)
CINOR	REU013588	Travaux de réparation des dégâts causés à la voirie d'intérêt communautaire lors du passage du cyclone Garance en février 2025	264 554,66 €	264 554,66 €	251 326,93 €
	REU013672	Travaux de sécurisation de falaise post-Garance - chemin Père Raimbault \ La Montagne (commune de Saint-Denis)	280 581,00 €	280 581,00 €	266 551,95 €
	REU013763	Travaux de confortement de falaise sur la rue Moka - commune de Sainte-Marie, suite aux dégâts occasionnés par le cyclone Garance (février 2025)	425 070,00 €	425 070,00 €	403 816,50 €
TOTAL HT (€)			970 205,66 €	970 205,66 €	921 695,38 €

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **921 695,38 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **921 695,38 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Karine NABENESA, représentée par Madame Céline SITOUZE et Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART, se sont déportées.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0032

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118082

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU
DROIT DU CAPTAGE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
PE FEDER-FSE+ 2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0032
Rapport /EUDFDD / N°118082

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU CAPTAGE DE LA RIVIÈRE DES GALETS
- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.5.3 « Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU011031 », en date du 13 mai 2025 présentée par le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION,
- Vu** les engagements pris le 13 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118082 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU011031 du 03 décembre 2025,
- Vu** l’avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, et Transition Écologique du 20 janvier 2026,
- Vu** l’avis du Comité Local de Suivi du 5 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement du « Département de La Réunion » relative au projet « Travaux d’amélioration de la continuité écologique au droit du captage de la Rivière des Galets »,
2. que les objectifs du projet présenté par le « Département de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.3 Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » et qu’il concourt à l’objectif spécifique « 2.5 - Favoriser l’accès à l’eau et une gestion durable de l’eau »,
5. que la Région, en tant qu’autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d’un appel à manifestation d’intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement du retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines,
6. que le dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
7. que le dossier reçu a fait l’objet d’une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l’AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU011031 du 03 décembre 2025,

Décide, à l’unanimité,

ARTICLE 1

de retenir l’opération REU011031 et d’agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Département de La Réunion
- intitulée : Travaux d’amélioration de la continuité écologique au droit du captage de la Rivière des Galets
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	520 000,00 €	520 000,00 €	442 000,00 €	78 000,00 €
Taux d’intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **442 000 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **442 000 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0033

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118099
CIREST - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION / EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE DE SAINT-ANNE -
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0033
Rapport /EUDFDD / N°118099

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CIREST - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION / EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE
DE SAINT-ANNE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-
FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.1 validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° « REU011742 » présentée par la « Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) » le 01 juillet 2025,

- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 30 juin 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118099 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU011742 - du 16/12/2025,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la « Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) » relative au projet « Travaux de restructuration / extension de la déchetterie de Sainte-Anne »,
2. que les objectifs du projet présenté par la CIREST sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.1 - Gestion et valorisation des déchets ménagers » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 30 avril 2025 au 30 juillet 2025 pour le financement de la gestion et valorisation des déchets ménagers,
6. que 3 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU011742 du 16/12/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

- de retenir l'opération REU011742 et d'agréer le plan de financement du dossier ci-après :
- portée par le bénéficiaire : CIREST
 - intitulée : « Travaux de restructuration / extension de la déchetterie de Sainte-Anne »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Bénéficiaire
En €	1 971 143,54 €	1 793 393,25 €	1 434 714,60 €	358 678,65 €
Taux d'intervention		80,00 %		
Taux de cofinancement			80,00 %	20,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80,00 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 434 714,60 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 434 714,60 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0034

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118116
COMMUNE DU TAMPON - AMÉNAGEMENT DE LA RUE PAUL HERMANN - DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0034
Rapport /EUDFDD / N°118116

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMMUNE DU TAMPON - AMÉNAGEMENT DE LA RUE PAUL HERMANN -
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

- Vu** la demande de financement n° REU012142 présentée par la Commune du Tampon en date du 25 juillet 2025,
- Vu** l'engagement pris le 25 juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118116 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU012142 du 05/01/2026,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 20 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune du Tampon relative au projet « Aménagement de la rue Paul Hermann », reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt,
2. que les objectifs du projet présenté par la Commune du Tampon sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 30 avril au 30 juillet 2025 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
6. que 13 dossiers ont été réceptionnés et 8 dossiers ont été déclarés complets à ce jour (dont celui-ci, objet du présent rapport),
7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU012142 du 05/01/2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

- de retenir le dossier REU012142 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune du Tampon
 - intitulée : Aménagement de la rue Paul Hermann
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	3 069 875,00 €	833 551,90 €	708 519,12 €	125 032,78 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **708 519,12 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **708 519,12 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0035

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118111

AVE2M - SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITÉ DE LA FORÊT COMMUNALE DE LA LIGNE D'ÉQUERRE -
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0035
Rapport /EUDFDD / N°118111

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVE2M - SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITÉ DE LA FORÊT COMMUNALE DE LA
LIGNE D'ÉQUERRE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-
FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.7.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêtés DGAEU N° ARR2023_0178 du 25 octobre 2023 et DGAEU n° 2025_0158 du 29 septembre 2025 de la Présidente du Conseil Régional,

- Vu** la demande de financement n° « REU012174 » présentée par l'association pour la valorisation de l'Entre-Deux Monde (AVE2M) le 29 juillet 2025,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 juillet 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU012174 - du 15/12/2025,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118111 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Association pour la Valorisation de l'Entre-Deux Monde (AVE2M) relative au projet « Sauvegarde de la biodiversité de la forêt communale de la ligne d'équerre »,
2. que les objectifs du projet présenté par AV2M sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.7.1 – Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.7 - Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 30 avril 2025 au 30 juillet 2025 pour le financement d'action de préservation de la biodiversité,
6. qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU012174 du 15/12/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de retenir l'opération REU012174 et d'agréer le plan de financement du dossier ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Association pour la Valorisation de l'Entre-Deux Monde (AVE2M)
- intitulée : « Sauvegarde de la biodiversité de la forêt communale de la ligne d'équerre »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE/FEDER	Cofinancier REGION	Bénéficiaire
En €	242 330,77 €	242 330,77 €	205 981,15 €	36 349,62 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	Budget principal CHAP 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **205 981,15 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **36 349,62 €** sur l'Autorisation de Programme « P126-0004 – BIODIVERSITÉ accompagnement projet » au chapitre 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **205 981,15 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :

de prélever les crédits de paiement correspondants à l'article fonctionnel 76 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0036****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°118120

LA CRÉOLE - RÉHABILITATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE GRAND FOND – COMMUNE DE
SAINT-PAUL - (REU013199) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0036
Rapport /EUDFDD / N°118120

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LA CRÉOLE - RÉHABILITATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE GRAND
FOND – COMMUNE DE SAINT-PAUL - (REU013199) - DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.5.1 validée la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêtés de la Présidente du 25 octobre 2023 (ARRÊTÉ / DGAEU N° ARR2023_0178) et du 29 septembre 2025 (ARRÊTÉ / DGAEU N° ARR2025_0158),
- Vu** la demande de financement n° « REU013199 » présentée par la « la régie communautaire d'eau et d'assainissement la Créole » le 21 octobre 2025,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 21 octobre 2025,

- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU013199 - du 23/12/2025,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 118120 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 janvier 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la « la régie communautaire d'eau et d'assainissement la Créole » relative au projet « Réhabilitation de l'usine de Potabilisation de Grand Fond - Commune de Saint-Paul »,
2. que les objectifs du projet présenté par la CRÉOLE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.1 - Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU013199 du 23/12/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement l'opération REU013199 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : la CRÉOLE
- intitulée : « Réhabilitation de l'usine de Potabilisation de Grand Fond - Commune de Saint-Paul »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	5 969 498,49 €	5 555 462,00 €	4 166 596,50 €	1 388 865,50 €
Taux d'intervention		75 %		
Taux de cofinancement			75 %	25 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			75 %	

ARTICLE 2 :

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **4 166 596,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 166 596,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0037****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°118137
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET AGRT2519701D MODIFIANT LA
COMPOSITION DE LA CDPENAF



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0037
Rapport /DDDAMT / N°118137

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET AGRT2519701D
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CDPENAF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et particulièrement ses articles L112-1-1, L181-10 à L181-12 et D181-11

Vu l'arrêté préfectoral n°2372 du 28 novembre 2016 relatif à la création de la CDPENAF à La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06 janvier 2026 portant sur la consultation de la Région Réunion concernant le projet de décret AGRT2519701D modifiant la composition des CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte,

Vu le rapport N° DDDAMT / 118137 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 janvier 2026,

Considérant,

- 1.** le statut de Personne Publique Associée de la collectivité régionale,
- 2.** qu'au regard des enjeux, le délai d'un mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de décret est insuffisant et a eu pour effet d'empêcher la Région Réunion d'une part d'évaluer les effets du décret et d'autre part de remplir pleinement son rôle de Personne Publique Associée,
- 3.** la présence de la Région Réunion dans les Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans l'examen des projets impactant les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- 4.** les compétences de la Région Réunion notamment en matière d'agriculture et d'aménagement du territoire,
- 5.** la forte pression foncière s'exerçant sur les espaces agricoles et les enjeux liés au maintien et au développement des espaces agricoles productifs,

6. la nature très majoritairement agricole des dossiers soumis à l'avis de la CDPENAF à La Réunion,
7. la modification de la composition de la CDPENAF prévue par le projet de décret, ajoutant un siège à chaque collège mais maintenant un déséquilibre de représentation entre l'État et les collectivités locales,
8. la distinction du régime des avis de la CDPENAF entre les Outres-Mers et l'Hexagone qui n'est pas justifiée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

ARTICLE 1 :

de demander à l'État de modifier le projet de décret modifiant l'article D.181-11 du Code rural et de la pêche maritime sur la composition des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte :

- d'ajouter un deuxième représentant de la Région Réunion au collège des collectivités territoriales (modification du 2°), au regard des compétences en aménagement du territoire et en matière agricole de la collectivité régionale,
- de renforcer la représentation du monde agricole par un représentant des organisations syndicales représentatives au collège des professions agricoles et forestières et opérateurs fonciers (modification du 3° où du moins à défaut, ajout d'un siège supplémentaire pour un représentant du monde agricole avec voix consultative à la commission) ;

ARTICLE 2 :

de prévoir des outils de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier les effets de la réforme sur le fonctionnement de la CDPENAF, en concertation avec ses membres ;

ARTICLE 3 :

de rappeler que le régime des avis rendus par la CDPENAF dans les collectivités d'Outre-Mer est celui de l'avis « conforme » alors que le régime de l'avis « simple » prévaut dans l'Hexagone et de demander à ce que la même règle s'applique sur le territoire national, tant dans les Outres-Mers que dans l'Hexagone ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) se sont déportés.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0038****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°117782

PROJET DU CENTRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN RECHERCHE AGROALIMENTAIRE POUR
LE DÉVELOPPEMENT (CIRAD) : "CONSOLIDATION DES CONNAISSANCES POUR LA GESTION DE
HIPTAGE BENGHALENSIS À LA RÉUNION"



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0038
Rapport /DDDTE / N°117782

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DU CENTRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN RECHERCHE
AGROALIMENTAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT (CIRAD) : "CONSOLIDATION
DES CONNAISSANCES POUR LA GESTION DE HIPTAGE BENGHALENSIS À LA
RÉUNION"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la collectivité régionale de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) datée du 16 octobre 2025 pour une participation régionale à hauteur de 29 960 € relative à la poursuite des études pour la lutte biologique relative à la Liane papillon,

Vu le rapport N° DDDTE / 117782 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 janvier 2026,

Considérant,

1. l'engagement de la Région Réunion en tant que cheffe de file de la politique de biodiversité,
2. la Stratégie Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion en cours de révision par la Région,
3. la nécessité de lutter contre les espèces exotiques envahissantes pour la préservation de la biodiversité indigène et endémique de La Réunion, en particulier la Liane papillon qui se propage rapidement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la participation financière de la Région Réunion pour le projet de consolidation de la connaissance pour la gestion de *Hiptage benghalensis* du Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), dont le budget global est évalué à 40 160,00 € TTC répartis comme suit :

Montant total (TTC)	Région	CIRAD
40 160,00 €	29 960,00 €	10 200,00 €

ARTICLE 2 :

de valider l'attribution d'une subvention de **29 960 €** TTC en faveur du Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) ;

ARTICLE 3 :

d'engager un montant prévisionnel de **29 960 €** TTC sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 «Biodiversité – Dotation structure », votée au chapitre 937 du budget 2026 ;

ARTICLE 4 :

d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.2 du budget régional ;

ARTICLE 5 :

de prendre également acte que l'accompagnement financier du CIRAD est éligible à la mesure 9.1.1 « Reconquête de la biodiversité et préservation des milieux » du contrat de convergence territorial 2024/2027 ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0039

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°117412
RÉVISION DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ DE LA RÉUNION 2035 –
AJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0039
Rapport /DDDTE / N°117412

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉVISION DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ DE LA
RÉUNION 2035 – AJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0986 en date du 22 décembre 2023 approuvant la mise en œuvre de la révision de la Stratégie Régionale de la Biodiversité de La Réunion pour une enveloppe prévisionnelle de 220 000 €,

Vu le courrier du préfet de la Réunion du 02 août 2024 indiquant la possibilité d'un accompagnement financier de l'État d'un montant de 50 000 € au titre de la contribution pour la déclinaison de la Stratégie Nationale de la Biodiversité 2022/2030,

Vu le rapport N° DDDTE / 117412 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 janvier 2026,

Considérant,

1. la nécessité d'organiser des phases de concertation amont pour mobiliser l'ensemble des acteurs et la population à la préservation du patrimoine naturel de La Réunion à l'occasion de la révision de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité,
2. l'analyse des offres qui attribue le marché d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité au groupement « BRL INGÉNIERIE - BIOTOPE - BIOTOPE COMMUNICATION ÉDITION » pour un montant de 219 991,70 € HT soit 238 690,99 € TTC,
3. l'éligibilité des dépenses relevant de la Stratégie Régionale de la Biodiversité à un financement national au titre de la Stratégie nationale de la Biodiversité 2022/2030,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'engager un montant complémentaire de **125 000 €** afin de financer l'ensemble des prestations nécessaires à la conduite de la révision de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité à l'horizon 2035, comprenant la concertation des acteurs de la biodiversité et du grand public, des actions de communication/valorisation (90 000 €) et un ajustement des engagements concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (35 000 €) ;

ARTICLE 2 :

de valider le plan de financement suivant de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité :

Financeurs	Montant HT
Région	169 991,70 €
État	50 000,00 €
TOTAL (HT) :	219 991,70 €

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à solliciter la contribution de l'État d'un montant de **50 000 €** au titre de la déclinaison de la Stratégie Nationale de la Biodiversité 2022/2030 ou d'autres financements complémentaires ;

ARTICLE 4 :

- de rattacher cette dépense d'un montant de **125 000 €** à l'affectation n°23174601 rattachée au programme A126-0004 «°biodiversité - dotation structure » inscrite au chapitre 937 du budget 2026 de la Région,
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :

de souligner la nécessité de renforcer la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, à différentes échelles d'intervention, incluant le contrôle des établissements de commerce et de distribution concernés (animaleries, jardineries, pépiniéristes), ainsi que la sensibilisation des aménageurs à la gestion adaptée des espaces verts ;

ARTICLE 6 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0040****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDSAP / N°118132
PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
DE LA RÉUNION (BRGM) - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES -
CONVENTION TRIENNALE 2026-2028 (INTERVENTION N° 20260016)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0040
Rapport /RDSAP / N°118132

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION (BRGM) - APPUIS TECHNIQUES ET
EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION TRIENNALE 2026-2028
(INTERVENTION N° 20260016)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDSAP / 118132 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 20 janvier 2026,

Considérant,

1. les responsabilités de la Région en matière d'entretien et d'exploitation des routes nationales, notamment pour garantir le maintien des conditions de circulation dans des conditions de sécurité maximales pour les usagers,
2. que dans le cadre du développement des politiques de prévention des risques, la Région Réunion et le BRGM ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour la mise en œuvre d'actions portant sur l'application des géosciences dans le domaine de l'aménagement, de l'environnement et du sous-sol,
3. que la convention triennale 2024-2025 relative aux prestations sur routes nationales est arrivée à son terme le 31 décembre 2025,
4. que pour la gestion des routes nationales au quotidien, la Région a besoin de pouvoir compter sur une expertise de qualité pour gérer au mieux les risques auxquels peuvent être exposés les usagers, mobilisable dans l'urgence, notamment sur certains axes stratégiques et particulièrement exposés comme la RN1 (Route du littoral), la RN5 (Route de Cilaos), la RN1A (Cap Lahoussaye) ou RN2 (Basse Vallée),
5. que cette expertise peut être apportée par le BRGM dans le cadre de sa mission de service public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de prélever le montant de **213 094 €** sur l'autorisation de programme P160-0003 « Programme Régional Routes » votée au chapitre 908 du budget 2026 pour le financement de la convention triennale 2026-2028 avec le BRGM pour la programmation 2026-2028 des appuis techniques et expertises sur le réseau routier national ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer la convention triennale 2026-2028 avec le BRGM, ci-jointe ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908.842 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONVENTION TRIENNALE N° RDSAP.....

**Bénéficiaire : BRGM – Service Géologique National – Réunion
(BRGM – Réunion)**

**Objet : Programme d'actions d'Appui aux Politiques Publiques 2026 à 2028 – Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région et actions de recherche et développement.
Secteur : Routes Nationales**

ANNÉE : 2026 – 2028

**RÉGION
Chapitre fonctionnel : 908-842
Montant : 196 400 Euros HT, soit 213 094 Euros TTC**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le budget de l'exercice 2026 ;
- VU** La décision du Comité Régional de programmation du BRGM en date du 28 octobre 2025 ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du2026 (rapport n°) ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- VU** le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles [R333-13 à R333-31](#) ;
- VU** Le contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- VU** Les orientations de service public du BRGM pour l'année 2026, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 22 mai 2025 et approuvées par le Conseil d'Administration du 19 juin 2025.
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par la présidente du Conseil Régional, d'une part, Madame Huguette BELLO ;

Ci-après désigné par « la Région » ;

ET

Le BRGM, Service Géologique National, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par M. Xavier DAUPLEY agissant en qualité de Directeur adjoint des Actions Territoriales en charge de l'Outre-Mer, d'autre part,

Ci-après désigné par « le BRGM » ;

La Région Réunion et le bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par le(s) partie(s).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier les risques naturels.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement.

La Commission Permanente du Conseil Régional en date du2026 a approuvé le versement d'un fonds de concours au bénéficiaire pour les « appuis techniques et les expertises à la DRR et aux actions de recherche et développement sur les routes nationales » apportés aux services de la Région Réunion au titre de la programmation 2026/2027/2028.

Le BRGM et la Région ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développement partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant les actions du BRGM (études et expertises) sur les routes nationales, ci-après désigné par « le Programme ».

Aussi, le BRGM et la Région ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 – Objet

La Convention a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM et la Région Réunion s'engagent à réaliser le Programme.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe 1 qui constitue avec le présent document et les autres annexes, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document ;
- L'annexe 1 : Annexe technique ;

- L'annexe 2 : Modèle de fiche d'intervention et de certificat à l'action 1 ;
- L'annexe 3 : Tableau de suivi des interventions de l'action 1 incluant les coûts unitaires des prestations du BRGM pour l'année 2026. Pour 2027 et 2028, une mise à jour des coûts unitaires sera communiquée en fin d'année précédente ;
- L'annexe 4 : Annexe financière.

Les annexes susmentionnées forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les stipulations contenues dans les annexes susmentionnées, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme (annexe A1) reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 3 – Durée estimative de l'opération et modalités d'exécution

Concernant les appuis définis dans le cadre de l'action 1 (cf. Annexe 1), les missions ponctuelles seront commandées par des fiches d'intervention (annexe 2) auxquelles le bénéficiaire répondra par une proposition technique de mission accompagnée d'un nombre de jours estimé pour la réalisation ; la fiche sera signée par les parties.

L'action 2 sera réalisée tous les ans sur la durée de la présente convention, soit de 2026 à 2028.

La durée prévisionnelle des actions 3 et 4 sont respectivement de 18 et 21 mois.

Les travaux de l'action 1 seront réglés sur présentation de l'état de dépenses, conformément à l'Article 7 ci-après, par le bénéficiaire et présentation du certificat de service fait (annexe 2) par le service demandeur après réalisation de la mission concernée.

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les parties. Les dépenses considérées éligibles sont celles relatives aux demandes d'intervention effectivement effectuées ou en cours d'exécution à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. A titre exceptionnel, les dépenses qui n'auraient pas pu être prises en charge dans la convention biennale 2024-2025 seront imputées à la présente convention.

Un délai supplémentaire de six (6) mois est ouvert au bénéficiaire pour transmettre les pièces comptables nécessaires à la clôture financière de la présente convention.

Les stipulations des article 10 (Propriété Intellectuelle), article 11 (Diffusion des Résultats), article 13 (Responsabilité et Assurances) et article 15 (Règlement des différends) demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 4 - Obligations du BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux stipulations des Annexes A1 à A4.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au programme technique visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à la Région Réunion les livrables suivants, en 1 exemplaire numérique transmis par courriel ou sur clé USB ou par lien FTP :

- Action 1 : livrables définis en annexe 1 selon les différents appuis sollicités ;
- Action 2 : support de présentation de la formation/sensibilisation
- Action 3 : rapport final au format pdf
- Action 4 : rapport de synthèse intégrant la présentation de la méthode, les données utilisées, les paramètres retenus et une analyse critique de ses performances + fichiers au format SIG des instabilités potentielles et leurs principales caractéristiques.

La Région Réunion s'engage à valider chaque rapport dans un délai de trois (3) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme réceptionné et définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), qui sont fonction de l'état de la science et dans les limites de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

La Région Réunion s'engage à informer de ces réserves et de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par ou contre l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5 - Obligations de la Région Réunion

Pour les actions de recherche et développement (actions 3 et 4), la Région Réunion s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La Région Réunion garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La Région Réunion s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations qu'il déclare détenir légalement, relatifs au Programme ou nécessaires à son exécution, ainsi que pour celles qui seraient détenues par tous tiers à la Convention.

La Région Réunion s'engage à participer au financement du Programme pour la part

qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 6 infra

ARTICLE 6 – Financement du programme

6.1. MONTANT

Un montant total de deux cent quarante-cinq mille cinq cents euros hors taxes (245 500 € HT) est consacré aux actions « routes nationales » du BRGM à la Région Réunion pour le programme d'actions 2026/2027/2028.

6.2. REPARTITION FINANCIERE

Le montant du programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'annexe A4, soit un montant total de 245 500 € HT :

- Pour le BRGM, 20% du montant total Hors Taxes, soit 49 100 € HT ;
- Pour la Région Réunion, 80% du montant total Hors Taxes, soit 196 400 € HT.

Ce montant est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le montant TTC pour la Région Réunion s'élève à 213 094 € TTC au taux de 8,5 % en vigueur au premier décembre 2025.

En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Ce budget est réparti annuellement comme suit :

Année	Action	Financement Région Réunion	BRGM (bénéficiaire)	Total en € HT
2026	Action 1 : Appuis techniques et expertises	40 000	10 000	50 000
	Action 2 : Formation/sensibilisation	3 200	800	4 000
	Action 3 : Evaluation socio-économique fermeture RN5 - acompte 30%	9 000	2 250	11 250
	Action 4 : déploiement RIDIM - acompte 30%	11 040	2 760	13 800
	TOTAL 2026 € HT	63 240	15 810	79 050
2027	Action 1 : Appuis techniques et expertises	40 000	10 000	50 000
	Action 2 : Formation/sensibilisation	3 200	800	4 000
	Action 3 : Evaluation socio-économique fermeture RN5 - solde	21 000	5 250	26 250
	Action 4 : déploiement RIDIM - solde	25 760	6 440	32 200
	TOTAL 2027 € HT	89 960	22 490	112 450
2028	Action 1 : Appuis techniques et expertises	40 000	10 000	50 000
	Action 2 : Formation/sensibilisation	3 200	800	4 000
	TOTAL 2028 € HT	43 200	10 800	54 000
Total 2026-2028 € HT		196 400	49 100	245 500

Le budget de l'action 1 peut être mobilisé tout ou partie sur une ou plusieurs demandes d'appuis techniques.

Le budget de l'action 1 non utilisé en 2026 ou 2027 sera reporté sur les exercices suivants (2027 et 2028 respectivement).

ARTICLE 7 – Modalités de paiement par la Région Réunion

Les versements seront effectués, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- Un acompte de 58 920 € HT (30%) à la signature, soit soixante-trois mille neuf cent vingt-huit euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises (63 928,20 € TTC) ;
- Versement d'acomptes de 4 000 € HT, soit quatre mille trois cent quarante euros Toutes Taxes Comprises (4 340 € TTC), correspondant au forfait d'astreinte annuel 2026, 2027 et 2028, sur présentation par le bénéficiaire d'une facture au premier trimestre de chaque année ;

– Pour l'action 1, un solde annuel (de l'année N) équivalent consommé, dans la limite du montant maximum prévisionnel (défini à l'article 5), au montant réellement déduction faite des acomptes, sur justification de la réalisation du programme (relevé de dépenses, tableau de synthèse des interventions réalisées et certificats de service fait pour chaque intervention), au premier trimestre de l'année N+1 ;

– Pour l'action 2, le solde annuel (de l'année N) défini à l'article 5 de 3 200 € HT, soit trois mille quatre cent soixante-douze euros Toutes Taxes Comprises (3 472 € TTC), au premier trimestre de l'année N+1, sur présentation du livrable prévu en Annexe 1.

– Pour les actions 3 et 4, le solde de chaque action à la remise des livrables prévus en Annexe 1, soit respectivement 21 000 € HT (vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-cinq euros Toutes Taxes Comprises, 22 785 € TTC) et 25 760 € HT (vingt-sept mille neuf cent quarante-neuf euros et soixante centimes Toutes Taxes Comprises, 27 949,60 € TTC).

Les paiements sont effectués dans un délai de **30 jours (trente jours)** jours à compter de la présentation des **factures et des états de dépenses correspondants** sur le compte suivant ouvert au nom de l'Agent Comptable du bénéficiaire :

TRÉSOR PUBLIC, Trésorerie générale du Loiret, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

L'ordonnateur est Madame la Présidente du Conseil Régional en sa qualité.
Le Comptable assignataire est Madame la comptable publique régionale en sa qualité.

ARTICLE 8 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Région Réunion lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 9 – Suivi et engagements

Chaque appui technique de l'action 1 sera réalisé d'après la fiche d'intervention et de certificat de service fait établie entre le BRGM et la Région Réunion.

Le BRGM s'engage à réaliser les actions définies à l'annexe A1 et à réunir les moyens humains, techniques, et financiers nécessaires à leur exécution.

Le BRGM s'engage à informer régulièrement la Région Réunion de l'avancement de chaque action.

Jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région les comptes rendus et états que celle-ci demandera sur l'avancement de chacune des missions tant dans son aspect technique que financier.

En cas de modification du programme de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil Régional et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser un suivi comptable adéquat, un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu. Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à

la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les comptes après le dernier paiement.

ARTICLE 10 – Propriété intellectuelle

10.1. DROIT ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à l'article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

10.2. CONCESSION DES DROITS D'AUTEUR

Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM concède à la Région Réunion les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires à parts égales et la région Réunion pourra notamment, sous sa responsabilité exclusive et sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette concession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

Droits moraux du BRGM

Par application des articles L121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Région Réunion s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et notamment s'engage à :

- Ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par bénéficiaire ;
- Citer le bénéficiaire en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

10.3. COPROPRIETE DES RESULTATS NE RELEVANT PAS DU DROIT D'AUTEUR

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

ARTICLE 11 – Diffusion des résultats

Principe

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

La Région Réunion s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Région Réunion comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la Région Réunion et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

Exceptions

La diffusion sera différée dans les cas suivants :

- La diffusion différée résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une partie a notifié par écrit à l'autre partie son intention de différer la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse dans les trente (30) jours suivant sa notification. Au-delà de ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

ARTICLE 12 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des opérations, de la modification du plan de financement ou du programme sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Présidente du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution aux appuis techniques « routes nationales ».

Au cas où le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à demander la résiliation de la convention et à le notifier à la Présidente du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération.

Le Bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours

d'exécution, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 13 – Responsabilités et assurance

Responsabilité

Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, leur personnel, leur matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre partie et/ou à tout autre tiers.

Le bénéficiaire est responsable contractuellement, mais les parties conviennent que les conséquences financières de sa responsabilité ne peuvent en aucun cas excéder trois cents quatre-vingt douze mille huit cent euros (392 800 €) soit deux fois le montant de la rémunération de la convention. La Région Réunion, au-delà de cette limite s'engage à renoncer et à faire renoncer à tout recours contre le bénéficiaire et à le garantir contre toute action qui pourrait être dirigée contre lui. La présente limite ne peut être opposée à la Région Réunion pour le cas où elle prouverait la faute grave ou la mauvaise foi du bénéficiaire. En tout état de cause, le bénéficiaire n'est soumis qu'à une obligation de moyens. En outre, ses expertises et préconisations sont fournies en vertu de la réglementation en vigueur au jour de son intervention et de la remise de son rapport ou de ses conclusions et études. Il ne saurait en aucun cas pouvoir être mis en cause en cas d'évolution des textes applicables postérieurement à la réception de ses prestations, ni même en cas d'évolution de la configuration des lieux objets de son intervention.

Assurances

Le bénéficiaire souscrira toute assurance nécessaire à la garantie :

- des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus.
- des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire, locataire ou gardien, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 – Force majeure

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle, même temporaire de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence constante en vigueur au moment des faits.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit caractériser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant sa connaissance de l'événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15 – Règlement des différends

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

ARTICLE 16 – Pièces contractuelles

Cette convention est faite en trois originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région Réunion ;
- un exemplaire pour la comptable publique régionale.

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire

(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)

La Présidente du Conseil Régional

A) Contexte

La Direction Régionale des Routes (DRR) de la Région Réunion, dans le cadre de ses missions souhaite bénéficier d'appuis techniques de la direction régionale du BRGM Réunion, à la demande, pour donner des avis et fournir des appuis et expertises sur des dossiers et projets dans les domaines des risques géologiques impactant les routes.

Par ailleurs, des actions de Recherche et Développement, en lien avec les risques géologiques impactant les routes nationales sont également prévues dans le cadre de cette convention. Ainsi, trois actions sont prévues :

- Action 1 : Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région Réunion
- Action 2 : Formation/sensibilisation des agents de la DRR aux risques de chute de pierre
- Action 3 : Evaluation de l'impact socio-économique de la fermeture temporaire de la RN5
- Action 4 : Développement de la méthode RIDIM : Application aux PR9+400 au PR9+750 de la RN5

Les paragraphes suivants décrivent pour chaque action, le contenu technique, les modalités de réalisation, les livrables et le calendrier associé.

B) Action 1 : Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région Réunion

L'appui du BRGM est assuré par un ingénieur géologue et/ou géotechnicien, spécialisé dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction Régionale Réunion du BRGM. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place, le BRGM pourra faire appel à des experts de l'établissement, localisés en métropole.

L'appui technique à La Région Réunion et les expertises concerneront principalement les routes nationales.

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Cet appui technique réalisé par le BRGM pour le compte de la Région Réunion relève uniquement de son champ de compétences et plus particulièrement celui des risques naturels (mouvements de terrain principalement) pouvant affecter le réseau routier sous exploitation de la Région.

Plus précisément, il s'agit :

- D'avis géologiques post-événement type mouvements de terrain (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain) ;
- D'avis techniques sur des masses instables et dangereuses menaçant les usagers/le réseau routier ;
- D'avis techniques sur dossiers en lien avec la problématique des risques naturels (études géotechniques par exemple) ;

- D'avis techniques sur des travaux de protection du réseau routier face à la problématique des risques naturels (en projet ou en cours) ;
- De qualification des aléas mouvements de terrain sur des itinéraires routiers ;
- De synthèses et mises en forme de données propres aux risques naturels ;
- De participer à des réunions de travail sur demande.

Dans le cadre de cette action, pour chacune de ces interventions, le BRGM prévoit les livrables et délais prévisionnels suivants :

Description du type d'appui	Type de livrable prévu	Condition du livrable	Délai prévisionnel maximum
Avis géologique en urgence	Compte-rendu par mail Rapport d'expertise BRGM	Obligatoire A convenir selon les enjeux	24h 3 semaines
Avis techniques ponctuels (hors urgence)	Courrier / courriel / rapport d'expertise BRGM	A convenir selon les enjeux	3 semaines

Compte-tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (du 1^{er} weekend de novembre au dernier weekend de mai), un spécialiste des risques naturels. Il sera mobilisable dans un délai de 2 heures. Ce spécialiste sera également mobilisable dans les mêmes conditions par trois autres partenaires du BRGM (Conseil Départemental, Ville de Saint-Denis et CASUD).

En conséquence, en cas de situation de crise intense, les experts du BRGM Réunion pourraient être sollicités sur plusieurs sites au même moment. Le BRGM sera alors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes solliciteurs.

À ce titre, un forfait de 4 000 € HT sera facturé annuellement à la Région Réunion, correspondant à la mise en astreinte des experts du BRGM durant les week-ends de chaque saison cyclonique (de début novembre à fin mai).

En dehors de la saison cyclonique, le BRGM mettra tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48H.

Le BRGM s'attachera à capitaliser et à structurer les données sur les mouvements de terrain collectées dans le cadre de cette mission d'appuis techniques à la Région. L'enrichissement des bases de données événementielles, qui provient essentiellement des activités d'expertises du BRGM, est en effet primordial pour la caractérisation des aléas mouvements de terrain. La densité et qualité de cet inventaire des mouvements de terrain, mis à disposition du public, fait de La Réunion un territoire privilégié de recherche sur les instabilités gravitaires, servant à l'amélioration des pratiques de caractérisation et de gestion des risques gravitaires à La Réunion et ailleurs.

Les retombées qui découleront de cette action sont donc importantes dans une perspective de recherche & développement.

La Réunion est en effet le territoire avec l'activité de mouvement de terrain la plus importante en France. Grâce à cette situation et aux inventaires riches ainsi constitués, le BRGM est à même de proposer des développements méthodologiques à haute valeur ajoutée.

C) Action 2 : Formation/sensibilisation des agents de la DRR sur les risques de chute de pierre

Dans le cadre de cette action, le BRGM propose de sensibiliser les agents de terrain de la DRR sur les différents risques de chute de pierre.

Cette action prévoit de faire :

- Un retour sur la saison des pluies précédente ;
- Une description/vulgarisation du type de risques rencontrés sur les évènements types.

Le BRGM proposera une séance en salle et/ou sur le terrain auprès des agents de la Région concernés, sous la forme d'une session de sensibilisation d'une journée. 2 sessions sont prévues chaque année, à raison de 8 à 10 participants maximum par session.

Le BRGM produira et présentera un support de formation qui fera office de livrable pour cette action.

D) Action 3 : Evaluation de l'impact socio-économique de la fermeture temporaire de la RN5

Contexte

La commune de Cilaos est reliée au reste de l'île par une unique route qui est exposée à un fort aléa mouvement de terrain. La circulation y est régulièrement interrompue de manière préventive pour la réalisation de travaux de sécurisation ou pour des travaux de remise en état après un évènement ayant endommagé l'infrastructure. L'interruption peut durer de quelques heures à plusieurs jours, selon l'intensité des évènements qui se produisent et l'importance des travaux nécessaires à la reprise du trafic. Cette situation génère des pertes économiques pour la population et les entreprises qui se retrouvent isolées dans la zone enclavée, ne pouvant plus accéder à leur lieu de travail, ne pouvant plus s'approvisionner, perdant temporairement des clients et du chiffre d'affaires, etc. Au-delà des témoignages fragmentaires apportés par les usagers, les décideurs publics manquent de données objectives permettant d'appréhender la nature et l'importance des coûts engendrés. Il s'agit par ailleurs d'une problématique qui n'a pas été étudiée dans la littérature scientifique et qui appelle donc à réaliser un développement méthodologique spécifique.

Objectif et méthode

Cette action de recherche se propose :

- 1- de caractériser l'ensemble de ces perturbations ;
- 2- de mettre en évidence les coûts qui en résultent et de proposer une méthode pour les quantifier (qui pourra être appliquée dans une phase ultérieure de l'étude) ; et
- 3- d'identifier les actions permettant de les réduire, en augmentant la résilience socioéconomique des usagers.

L'analyse s'appuiera sur une série d'entretiens réalisés avec des acteurs du territoire (élus, entreprises, habitants, prestataires extérieurs au territoire). Elle mettra en évidence la nature des perturbations subies par les différents types d'usagers, les coûts monétaires qui en résultent (ex. perte de salaire ou de chiffre d'affaires) et les

impacts économiques moins tangibles (perte de temps, discrédit des habitants, perte d'image de marque touristique...). Les données permettent de caractériser la dépendance de ces coûts à la durée d'interruption, identifiant le cas échéant l'existence de seuils. Enfin, ils permettront de repérer des stratégies mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité des usages au coupures via des stratégies d'adaptation.

Dans cette première phase exploratoire, l'étude ne permettra pas d'estimer en terme financier les différents coûts, mais elle proposera des éléments de méthode pour le faire dans une deuxième phase, qui sera conçue sur la base des résultats obtenus.

Livrable

A l'issue de cette étude, un rapport de synthèse sera fourni qui présentera la méthode déployée, les résultats et la synthèse des entretiens réalisés ainsi qu'une proposition de méthodologie d'évaluation économique des impacts liés à la fermeture temporaire de la route.

E) Action 4 : Développement de la méthode RIDIM : Application aux PR9+400 au PR9+750 de la RN5

Contexte

Méthode innovante pour détecter les blocs instables en paroi volcanique déployée par le BRGM, la méthode RIDIM¹ constitue une approche inédite pour la détection de blocs instables à large échelle. Elle est d'un déploiement rapide et adaptable à différentes morphologies de paroi.

RIDIM permet d'accéder aux informations statistiques requises pour le dimensionnement des parades de protection au travers de la constitution d'un inventaire exhaustif des instabilités potentielles avec des informations concernant leurs géométries, leurs niveaux d'instabilités géométrique et leurs énergies cinétiques potentielles.

Une preuve de concept a été conçue et validée sur la falaise des Aloès (PR7+400 au PR7+800 de la RN5), paroi rocheuse constituée d'alternance de niveaux basaltiques fracturés d'épaisseur métrique et d'horizons scoriacés à partir de données topographiques acquises par l'équipe PIMANT de La Région Réunion (figure 1). Les résultats obtenus permettent non seulement d'identifier et de cartographier les blocs instables de manière exhaustive sur cette falaise, mais aussi de fournir des données objectives pour le dimensionnement de parade passive vis-à-vis de ces instabilités (figure 1). Le développement de la méthode doit toutefois être poursuivi pour, dans un premier temps, rendre possible son adaptation à des morphologies variées et renforcer sa calibration puis, dans un second temps, l'adapter à d'autres configurations lithologiques.

Le BRGM prévoit aussi de poursuivre le développement de RIDIM, dans le cadre d'un projet de maturation d'innovation interne (financement 100% BRGM). L'objectif est d'aboutir à un démonstrateur d'outil transférable à d'autres opérateurs. Ces développements complémentaires seront menés sur le site de développement initial des Aloès (7+400). Les résultats de ce projet de développement interne sur le secteur des Aloès seront aussi fournis à la Région.

1 Brevet d'invention n°25/31 du 01/08/2025 (n° de publication 23 07151)

L'action 4 de la présente convention s'inscrit en complément et maturation de la méthode RIDIM portés en propre par le BRGM méthode RIDIM sur un nouveau site et délivrer des résultats exploitables en matière de sécurisation opérationnelle de l'aléa chute de bloc isolé.

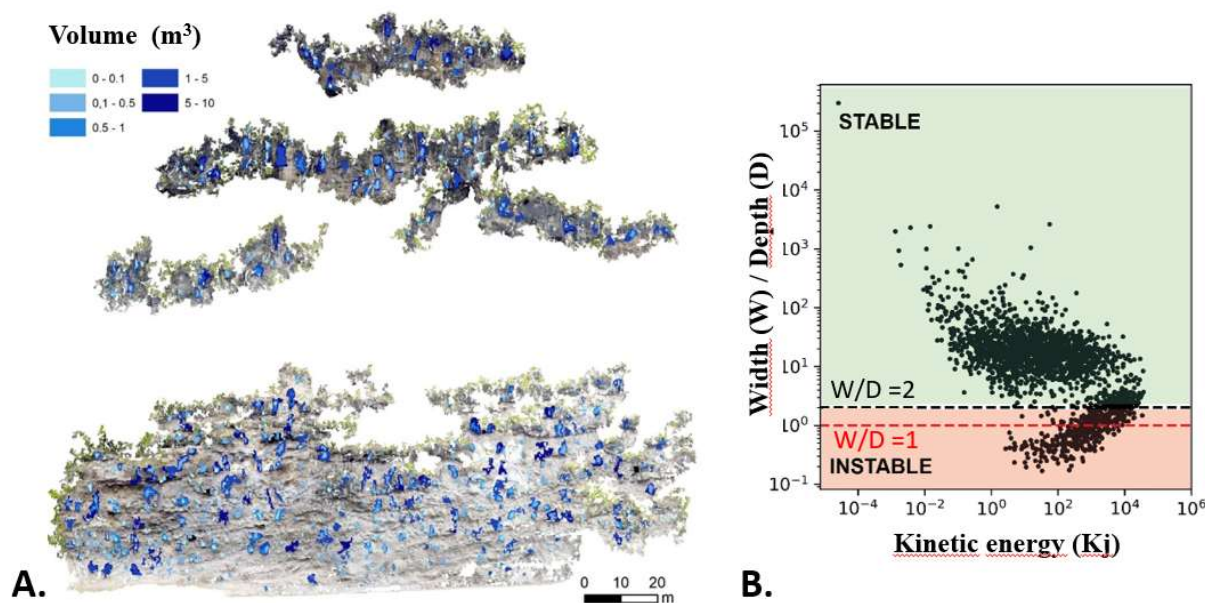


Figure 1. Cartographie des instabilités identifiées au droit de la falaise des Aloès (RN5) volume et stabilité et énergie cinétique des blocs délimités.

Objectif et méthode

La présente action vise à :

- Appliquer la méthode RIDIM sur un site à enjeu pour la Région Réunion et à délivrer des résultats opérationnels en matière de sécurisation de l'aléa chute de blocs isolés.
- Poursuivre le développement de la méthode RIDIM au travers de cette application. Il s'agit notamment :
 - d'améliorer la calibration de la méthode ;
 - de prendre en compte, la sinuosité de la paroi ;
 - d'améliorer la transférabilité des codes.

Pour la stabilisation de la méthode, il est choisi de s'intéresser à nouveau à une paroi rocheuse composée d'une alternance de coulées volcaniques, représentative des parois rocheuses de la Réunion. Le fait que l'approche RIDIM ait déjà fait ses preuves dans ce contexte renforce la garantie d'obtention de résultats exploitables à des fins opérationnelles.

Le site d'application retenu est le tronçon entre les PR9+400 et PR9+750 de la RN5 où la Région Réunion prévoit la réalisation de 2 ponts bailey reliant la RN5 et la RN1005. Dans le cadre de la présente action, il s'agira d'appliquer la méthode RIDIM sur cette portion de paroi afin de fournir des éléments objectifs d'aide au dimensionnement d'ouvrages de protection sur ce secteur.

La méthode prévisionnelle pour l'atteinte de ces objectifs est la suivante :

- 1- Acquérir des données topographiques haute résolution (LiDAR photogrammétrie) sur le secteur ciblé ;
- 2- Caractériser et localiser des événements chutes de blocs entre deux périodes données à partir de données topographiques comparables ;
- 3- Approximer, si possible, une loi fréquence-volume des chutes de blocs spécifique au secteur étudié à partir des inventaires d'événements expertisés et détectés par différences du modèle numérique de topographie ;
- 4- Appliquer la méthode RIDIM sur ces levés et les comparer aux instabilités identifiées à dire d'expert au travers de la comparaison préétablie ;
- 5- Produire une cartographie des instabilités et donner leur principales caractéristiques (volume, énergie, profondeur de surplomb, etc).
- 6- Modélisation de trajectographie 3d des instabilités potentielles (Rocpro ou Platrock3D-shape) calibrée sur les événements connus bien documentés et les nouveaux collectés ;
- 7- Proposition de sécurisation adaptée aux instabilités redoutées.



Figure 2. Emprise de la zone sur laquelle serait appliquée la méthode RIDIM dans le cadre de cette action (PR9+400 au PR9+750 de la RN5).

Résultats attendus et livrables :

Les principaux résultats attendus dans le cadre de cette action sont les suivants

- Inventaire spatial des instabilités potentielles au PR9+400 – PR9+750 ;
- Etude de trajectographie des instabilités identifiées ;
- Proposition de sécurisation pour le PR9+400 et PR9+750.

Les résultats seront rassemblés dans un rapport de synthèse présentant la méthode, les données utilisées, les paramètres retenus et une analyse critique de ses performances. Un fichier SIG décrivant les instabilités potentielles et leurs principales caractéristiques sera également fourni et des extractions des résultats des blocs potentiellement instables sous la forme de vue en élévation seront rendues.

F) Calendrier prévisionnel

Action	2026				2027				2028			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Action 1 : Appuis techniques et expertises pour la protection des routes nationales												
Action 2 : Formation des agents de la DRR sur les risques de chute de pierre												
Action 3 : Evaluation de l'impact socio-économique de la fermeture temporaire de la RN5												
Action 4 : Développement de la méthode RIDIM												
Acquisitions topographiques + traitement												
Application de la méthode RIDIM												
Modélisations trajectographiques												
Livrables												

ANNEXE 2 : Modèle de fiche d'intervention et de notification de service fait pour l'action 1

BRGM/DAT/OMR/REU/SDN	APPUI DU BRGM A LA RÉGION RÉUNION EN 2026/2027/2028 <i>Convention n° notifiée le xx/xx/xxxx</i>
Fiche d'intervention N° 20..... du BRGM-DAT/SOM/REU/SDN	
<u>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</u>	
Nom :	Direction :
	Service :
<u>OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :</u>	
<u>MISSION DEMANDÉE AU BRGM</u> (au besoin utiliser une feuille vierge) :	
Date de la demande :	Date de réponse :
<u>FORMULATION DE LA RÉPONSE :</u>	
<u>Type de document :</u>	
Rapport <input type="checkbox"/>	Fiche <input type="checkbox"/>
CR mail <input type="checkbox"/>	Cartographie <input type="checkbox"/>
Autre <input type="checkbox"/> (à préciser) :	
<u>Niveau de diffusion :</u>	
accès différé <input type="checkbox"/>	
accès public <input type="checkbox"/>	
<u>PROPOSITION BRGM :</u>	<u>ACCORD DU DEMANDEUR :</u>
Nom de l'Intervenant :	A....., le.....
Nombre de jours estimé:	
Délai de réalisation :	
Date :	
Signature :	



REGION REUNION

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT
(document à usage interne de la Région Réunion)

APPUI DU BRGM A LA REGION REUNION EN 2026/2027/2028

POUR LA FICHE COMMANDE N° 202.....

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :

Direction :

Service :

OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

REALISATION DE LA MISSION

Date de la demande :

Date (s) de réalisation :

Nom de l'Intervenant :

Délai de réalisation :

TYPE DE DOCUMENT RENDU :

Rapport Fiche CR mail Cartographie autre (à préciser) :

Niveau de diffusion :

Confidentiel Accès réservé Accès public

CERTIFICATION

Le (service demandeur) certifie que l'objet de l'appui a été réalisé dans les délais et que les documents ont été transmis à la Région Réunion.

A....., le.....
(Cachet , signature et date)

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 974-239740012-20260206-DCP2026_0040-DE



ANNEXE 3 : Tableau de suivi des interventions de l'action 1

Demande Région Réunion				Intervention BRGM			Appels techniques du BRGM pour la Région Réunion																
 www.reunion.fr Date de mise à jour				 République Française 24h-4 24h-4 24h-4 24h-4 24h-4			 Convention N° rDSAP 20231239 du 04/01/2024 Appel technique à la Région Réunion concernant la protection des routes nationales																
N°	Date	Site	Demandeur	Date	Intervenant	Livrable	Temps en jours									Frais				Montant HT	Région HT	Région TTC	
							Cat. 2 (secrétariat, technicien, ingénieur junior)			Cat. 3 (Ingénieur d'études)			Cat. 4 (Ingénieur sénior)			Forfait Intervention	astreinte saison cyclonique (100% Région)	Divers	Observations frais				
							semaine	samedi	dim et JF	semaine	samedi	dim et JF	semaine	samedi	dim et JF								
							740.48 €	925.60 €	1 110.72 €	903.73 €	1 129.66 €	1 355.60 €	1 102.38 €	1 377.98 €	1 653.57 €	110	4000				0,00 €	0,00	0,00
1																				0,00 €	0,00	0,00	
2																				0,00 €	0,00	0,00	
3																				0,00 €	0,00	0,00	
4																				0,00 €	0,00	0,00	
5																				0,00 €	0,00	0,00	
6																				0,00 €	0,00	0,00	
7																				0,00 €	0,00	0,00	

Signatures

pour le BRGM pour la Région Réunion

date date

Total		
Budget HT	BRGM	49 100,00 €
	Région	196 400,00 €
	Total	245 500,00 €
Avanancement	Part Région	0,00 €
	Part BRGM	0,00 €
	Total	0,00 €
Montant disponible		245 500,00 €
Acomptes versés		0,00 €
Montant à payer	HT	0,00 €
	TTC	0,00 €

ANNEXE 4 : Annexe financière

Actions	Montant
<i>Action 1 : Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région Réunion (50 k€ /an de 2026 à 2028)</i>	150 000
<i>Action 2 : Formation/sensibilisation des agents de la DRR aux risques de chute de pierre chaque année de 2026 à 2028</i>	12 000
<i>Action 3 : Evaluation de l'impact socio-économique de la fermeture temporaire de la RN5</i>	37 500
<i>Action 4 : Développement de la méthode RIDIM : Application aux PR9+400 au PR9+750 de la RN5</i>	46 000
Montant Total (€ HT)	245 500
Part BRGM (€ HT) – 20%	49 100
Part Région Réunion (€ HT) – 80%	196 400
<i>TVA Région (8.5 %)</i>	16 694
Montant Région TTC en €	213 094

**DELIBERATION N°DCP2026_0041****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°118054
TRAVAUX DE RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE PMR SUR KELONIA



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0041
Rapport /PATDBP / N°118054

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

TRAVAUX DE RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE PMR SUR KELONIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation de la Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° PATDBP / 118054 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
2. la nécessité d'engager l'opération de réhabilitation et AD'AP de Kelonia faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
3. le coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation et AD'AP évalué à 2 129 400 € TTC,
4. la nécessité de mettre en place un montant de 1 100 000 € TTC d'AP pour réaliser les travaux de GER,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la programmation de l'opération de réhabilitation et ADAP de Kelonia pour un montant de **2 129 400 € TTC**, en annexe ci-jointe ;

ARTICLE 2 :

d'affecter une autorisation de programme pour la programmation de l'opération de réhabilitation et ADAP sur Kélonia d'un montant de **1 100 000 €TTC** sur le Programme P197-0026 « TRAVAUX SUR STRUCTURES MUSÉALES » votée au chapitre 903 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiements correspondants sur le chapitre 903 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents , conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

FICHE FINANCIÈRE REHABILITATION & ADAP KELONIA			
Intervention	A CREER	VALEUR	nov25
SOUS-DETAIL DES PRIX		€ HT	€ TTC
1 ÉTUDES PRÉALABLES			
1.1	Levé topographique Ech, 1/500	20 000	21 700
1.2	Etudes géotechniques	15 000	16 275
1.3	DIAG PMR/ Sécurité des Personnes	5 000	5 425
1.4	Diagnostic techniques (amiante/plomb/etat parasitaire)	10 000	10 850
Sous-total 1		50 000	54 250
2 FRAIS DIVERS			
2.1	Frais de dossiers	10 000	10 850
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)	10 000	10 850
Sous-total 2		20 000	21 700
3 TRAVAUX			
3.1	Aménagement extérieurs (VRD, circuit visite, clotures ...)	275 361	298 767
3.2	Clos couvert (GO, charpente/couverture, menuiseries, étanchéité ...)	540 390	586 323
3.3	Fluides (UTA, mise en conformité électrique ...)	240 400	260 834
3.4	Second œuvre	263 863	286 291
3.5	Métallerie	252 964	274 466
Sous-total 3		1 572 977	1 706 680
4 HONORAIRES			
4.1	Maître d'oeuvre (MOE) déjà engagés sur opération GER		0
4.2	Contrôle technique (CT)	14 000	15 190
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS) 0,8%	12 584	13 653
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) 2%	23 595	25 600
Sous-total 4		50 178	54 444
5 ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE			
5.1	Conduite d'opération	0	0
Sous-total 5		0	0
6 PROVISION POUR RÉVISION DES PRIX			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3	17,00%	267 406
	Révision 2%/an	2,00%	31 460
	taux de tolérance MOE	5,00%	78 649
	Aléas	10,00%	157 298
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4	4,00 %	2 007
	Révision 2%/an x 2 ans	4,00%	2 007
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5	10,00%	0
Sous-total 6		269 413	292 313
7 COÛT OPÉRATION		1 962 569,03	2 129 387,40
Arrondi à			2 129 400
BESOIN AP			2 129 400
AP VOTEES			0
AP A VOTER – BP 2025			2 129 400



DELIBERATION N°DCP2026_0042

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°117925
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT RÉGIONAL DE SAINT-BENOIT - TRAVAUX DE GROS ENTRETIENS
ET REPARATIONS



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0042
Rapport /PATDBP / N°117925

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT RÉGIONAL DE SAINT-BENOIT - TRAVAUX DE
GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2022_0125 en date du 29 avril 2022 approuvant l'affectation d'une autorisation de programme de 300 000,00 € TTC pour la réalisation des travaux de mise aux normes du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Benoît,

Vu le rapport N° PATDBP / 117925 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
2. la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur le CRR de Saint Benoît faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
3. la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 300 000 € TTC pour engager les travaux sur le CRR de Saint Benoît,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le programme de travaux de gros entretiens et réparations sur le site du CRR de Saint- Benoît ;

ARTICLE 2 :

d'affecter une autorisation de programme de **300 000 €** sur le programme P 197-0012 « travaux gros entretiens et réparations sur les CRR » votée au chapitre 903 du budget 2025 de la Région, pour permettre l'engagement des travaux ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 903 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0043****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°118053
CREPS SAINT-DENIS - CONCOURS - RÉHABILITATION ET EXTENSION



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0043
Rapport /PATDBP / N°118053

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CREPS SAINT-DENIS - CONCOURS - RÉHABILITATION ET EXTENSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation de la Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2018_0156 en date du 04 mai 2018 approuvant le bilan financier des études de programmation pour l'ensemble des sites CREPS et l'intégration de l'IRSOI, la mise en place d'une Autorisation de Programme de 500 000 € sur l'Autorisation de Programme P197-0010 ainsi que la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 50 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A151-0008 « Institut Régional Sport Océan Indien »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0847 en date du 03 décembre 2019 approuvant la programmation de l'opération de réhabilitation et d'extension du CREPS de Saint Denis représentant une surface de planchers de 8 900 m² et une surface couverte extérieure de 2 952 m², approuvant le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 17 580 852 € TTC, approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 700 000 € sur l'Autorisation de Programme P 197-0010, autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de l'opération et de valider l'indemnisation de 60 000 € HT pour chacun des quatre candidats admis à concourir,

Vu le rapport N° PATDBP / 118053 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 19 décembre 2025,

Considérant,

1 - la nécessité de poursuivre les études pour l'extension et réhabilitation du CREPS de Saint-Denis faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,

2 - le coût de l'opération de réhabilitation et l'extension du CREPS de Saint Denis actualisé à 24 770 667,84 € TTC à l'issue du concours d'architecture,

3 – le financement déjà voté à hauteur de 1 200 000 € TTC et la nécessité d'affecter une autorisation de programme de **2 600 000 € TTC** pour engager le contrat de la maîtrise d'œuvre et des assistants à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et réhabilitation du CREPS de Saint Denis,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver le coût actualisé de l'opération de réhabilitation et l'extension et du CREPS de Saint-Denis à **24 770 667,84 € TTC**, tel que détaillé dans l'annexe financière en pièce jointe ;

ARTICLE 2 :

d'affecter une autorisation de programme complémentaire de **2 600 000 €** sur le programme P 197-0010 « **Travaux sur équipements sportifs en maîtrise d'ouvrage Région** » votée au chapitre 903 du budget 2025 de la Région, pour permettre l'engagement des contrats de maîtrise d'œuvre et d'assistants à maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 903 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



CONSEIL REGIONAL
CREPS de ST DENIS Réhabilitation et extension
ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

M0 = mars 2025

TITRE	DESIGNATION	TAUX	MONTANT Euros	
			HT	TTC
1	ETUDES OPERATIONNELLES			
1.1	Levé topographique		0,00	0,00
1.2	Etudes géotechniques		45 902,30	49 804,00
1.3	Mission Programme + HQE		123 290,00	133 769,65
1.4	Prestations diverses		10 000,00	10 850,00
1.5	Indemnisation concours sur esquisse +		120 000,00	130 200,00
	Sous-total 1	1,3%	299 192,30	324 623,65
2	FRAIS DIVERS			
2.1	Frais de dossiers		18 000,00	19 530,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		10 000,00	10 850,00
	Sous-total 2	0,1%	28 000,00	30 380,00
3	TRAVAUX			
3.1	Tranche 1 : Constructions neuves		16 358 905	14 645 772
3.2	Tranche 2 : Réhabilitation de l'existant		2 813 185	5 268 488
3.3	Aléas		599 078	650 000
	Sous-total 3	83,0%	19 771 168,34	20 564 260,00
4	HONORAIRES			
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE)		1 997 731,78	2 534 982,90
4.2	Contrôle technique (CT)		99 960,00	108 456,60
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)		61 626,27	66 864,50
4.4	AMO BIM		42 135,00	45 716,48
4.5	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)		165 914,00	180 016,69
4.6	Assurance dommage ouvrage		191 720,90	208 017,18
	Sous-total 4	12,7%	2 559 087,95	3 144 054,35
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3		575 162,70	624 051,53
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4		76 772,64	83 298,31
	Sous-total 6	2,9%	651 935,34	707 349,84
MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE CONSTRUCTION hors équipi			23 309 383,94	24 770 667,84
Equipements			0,00	0,00
MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION y compris équipi			23 309 383,94	24 770 667,84

Tranche 1: Construction du nouvel hébergement , du gymnase et des locaux sportifs d'accompagnement et de la restauratic
Tranche 2 :Restructuration des bâtiments existants conservés (administration, salles de formations,logements etc...)



DELIBERATION N°DCP2026_0044

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°118147
PARTICIPATION DE TROIS JEUNES RÉUNIONNAIS QUALIFIÉS A LA PREMIÈRE RÉSIDENCE DE
CRÉATION DE JEUX VIDÉO DE L'OCÉAN INDIEN



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0044
Rapport /DGSOCR / N°118147

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION DE TROIS JEUNES RÉUNIONNAIS QUALIFIÉS A LA PREMIÈRE
RÉSIDENTE DE CRÉATION DE JEUX VIDÉO DE L'Océan Indien**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le courrier n°A2026/99 de demande de subvention du projet ONY en date du 7 janvier 2026,

Vu le rapport N° DGSOCR / 118147 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 22 janvier 2026,

Considérant,

1. le développement dans la zone océan Indien de l'industrie des jeux vidéos et des opportunités professionnelles dans ce secteur,
2. la volonté de la collectivité d'accompagner et de soutenir l'insertion professionnelle des jeunes Réunionnais qualifiés,
3. la mise en œuvre par l'association ONY établie à Madagascar, d'un programme de mise en réseau des acteurs des jeux vidéos dans l'océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **6 405 €** à l'association ONY pour la participation de trois jeunes Réunionnais qualifiés à une première résidence professionnelle prévue du 19 au 30 janvier 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe de **6 405 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **6 405 €**, sur l'article fonctionnel du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0045

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°118100
MÉDIATION SOCIOCULTURELLE – ALÉ ARTOURN PLI FOR - PHASE 2



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0045
Rapport /DGSOCR / N°118100

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MÉDIATION SOCIOCULTURELLE – ALÉ ARTOURN Pli FOR - PHASE 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le courrier n°A2025/6866 de demande de subvention du projet "Médiation socioculturelle – Alé Artourn Pli For" porté par l'Association Kumana Kiltir en collaboration avec 16Neto-Co-Work et Espace Culturel Mozambicain du 15 août 2025,

Vu le rapport N° DGSOCR / 118100 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 22 janvier 2026,

Considérant,

1. la volonté de la Région Réunion de renforcer les liens d'amitié et de coopération avec le Mozambique, pays d'origine du peuplement,
2. la volonté de concrétiser par une première action l'accord de coopération décentralisée tripartite signée entre la Ville de Saint-Paul, la Région Réunion et la ville de Quelimane en avril 2024,
3. la possibilité, en complément des dispositifs de volontariat et de voyages pédagogiques, de soutenir la mobilité et l'insertion de jeunes Réunionnais les plus éloignés de l'emploi, en cohérence avec les orientations de la politique de coopération éducative et culturelle de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'attribuer une subvention globale d'un montant maximal de **25 060 €** à l'association Kumana Kiltir en vue de la réalisation du projet de coopération « Médiation socio-culturelle – Alé Artourn Pli For Phase 2 » ;

ARTICLE 2 :

d'engager une enveloppe de **25 060 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » chapitre 930 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **25 060 €**, sur l'article fonctionnel 930-048 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0046

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°117989
OSCAR - ARBRE DE NOEL - 2025



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0046
Rapport /RSDRH / N°117989

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

OSCAR - ARBRE DE NOEL - 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RSDRH /117989 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 22 janvier 2026,

Considérant,

1. que l'Arbre de Noël constitue un moment fort de l'année en matière d'animation et d'action sociale en faveur des enfants des agents de la Région,
2. que cette opération fait partie intégrante des missions statutaires de l'association,
3. que le bilan de l'opération 2024 est conforme à ses objectifs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de consacrer, à l'opération Arbre de Noël des enfants des agents de la Région au titre de l'année 2025, un budget d'un montant de **161 850 €** à titre prévisionnel, sur la base d'un montant de dépense correspondant à 130 € par enfant et d'un effectif de 1 245 enfants ;

ARTICLE 2 :

d'attribuer à OSCAR la somme de **161 850 €** pour l'organisation de l'opération « Arbre de Noël 2025 » ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement sur le chapitre 930 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 974-239740012-20260206-DCP2026_0046-DE



ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0047

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118153
KARTE BLANCHE 2026



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0047
Rapport /DHSDSC / N°118153

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

KARTE BLANCHE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention de coopération entre la Région Réunion et la Régie Zetwal publiée le 29 décembre 2025,

Vu la volonté de la Régie ZETWAL d'organiser des concerts symphoniques permettant de valoriser la musique et les artistes réunionnais,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118153 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 30 janvier 2026,

Considérant,

1. que la régie ZETWAL a pour mission d'organiser la création, la production et la diffusion d'oeuvres artistiques,
2. que la Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) participe au développement des pratiques artistiques d'excellence sur le territoire réunionnais,
3. que la Karte blanche 2026 organisée conjointement entre la régie ZETWAL et le CRR nécessite la prise en charge financière d'un certain nombre de dépenses liées à la prestation des artistes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'approuver la prise en charge financière par la Région des différentes dépenses occasionnées par l'organisation de la Karte Blanche donnée à AURUS pour un montant maximum de dépenses de 160 000 euros, conformément au budget prévisionnel joint en annexe et notamment les dépenses liées à la rémunération des artistes, du chef d'orchestre, de l'arrangeur, des techniciens (lumière, son, ...), aux frais de captation, à la prise en charge des billets d'avion (chef d'orchestre et arrangeur), à la location de matériels, de voiture et d'hébergement, au catering, à la prise en charge de la billetterie ;

ARTICLE 2 :

Les cachets des artistes seront déterminés en application de la grille de cachets suivante :

Artistes	Prestations	Cachets	Observations
Musiciens de l'ORR	Service de 3H (répétition /représentation ou coups d'archet) Au-delà au prorata temporis	103 € net par service (forfait)	Frais de transport et d'hébergement pour les musiciens recrutés hors de La Réunion
Chef d'orchestre	Forfait pour l'ensemble de la prestation	3 800 € net	Pour les autres, frais de déplacement intégrés dans le cachet

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**La Présidente,
Huguette BELLO**

BUDGET PREVISIONNEL Karte Blanche 2026

DEPENSES			RECETTES		
Lignes de crédits	Nature	K€	Lignes de crédits	Nature	K€
Charges à caractère général		97	Ventes produits fabriqués, prestations		37
611	Contrats de prestations de services	66	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	37
61358	Location mobilières autres	28			
6188	Divers Frais	1			
6251	Voyages, déplacements et missions	2			
Charges de personnel, frais assimilés		55			
64111	Rémunération principale	55			
Autres charges de gestion courante		8			
65818	Autres redevances pour concessions , brevets,droits et valeurs assimilés	8			
Total Dépenses Fonctionnement		160	Total Recettes Fonctionnement		37
DEFICIT		-123			

**DELIBERATION N°DCP2026_0048****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0048
Rapport /DHSDSC / N°118155

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE TRAVAUX DU CONSERVATOIRE À
RAYONNEMENT RÉGIONAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118155 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 30 janvier 2026,

Considérant,

1. que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,
2. que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, maintenir ses bâtiments en bon état,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **280 000 €** sur l'autorisation de programme P150-0001 « CRR - Acquisitions et travaux » votée au Chapitre 903 du Budget 2026 ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **100 000 €** sur l'autorisation de programme P150-0017 « Equipement et travaux salle de spectacle » votée au Chapitre 903 du Budget 2026 ;

ARTICLE 3 :

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903.11 du Budget 2026 ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 974-239740012-20260206-DCP2026_0048-DE



ARTICLE 4 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2026_0049

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118134

M. LEGROS SÉBASTIEN - "MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET VALORISER LES PRODUITS DE LA MER" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 2021-2027 (FER003076)



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0049
Rapport /EUDFE / N°118134

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

M. LEGROS SÉBASTIEN - "MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET VALORISER LES PRODUITS DE LA MER" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 2021-2027 (FER003076)

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0636 en date du 11 octobre 2024 de la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2025 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » validé par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention modificative de M. LEGROS Sébastien par courrier en date du 23 décembre 2025,

Vu le rapport N° EUDFE / 118134 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif du service instructeur FEAMPA en date du 12 janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 février 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 février 2026,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
4. qu'il convient d'encourager et d'accompagner l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, en contribuant à leur modernisation pour améliorer notamment les conditions de travail et de sécurité des marins,
5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
6. que ce projet respecte les dispositions du document opérationnel de mise en œuvre Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le document opérationnel de mise en œuvre sus-mentionné,
7. la demande de subvention modificative de M. LEGROS Sébastien relative à la réalisation du projet : « Modernisation de l'activité de pêche afin de préserver la qualité et valoriser les produits de la mer »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du service FEAMPA en date du 12 janvier 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement modifié de l'opération **FER003076** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : LEGROS Sébastien,
- intitulée : Modernisation de l'activité de pêche afin de préserver la qualité et valoriser les produits de la mer,
- DOMO de l'OS n° 1.1 – Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental,

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	DÉCISION	ASSIETTE ÉLIGIBLE	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL D'AIDE PUBLIQUE
FER003076	M. LEGROS Sébastien (Entrepreneur individuel)	Modernisation de l'activité de pêche afin de préserver la qualité et valoriser les produits de la mer	CPERMA du 11/10/2024	47 823,49 €	28 454,98 €	12 194,99 €	40 649,97 €
			Subvention complémentaire	2 736,15 €	1 628,01 €	697,72 €	2 325,73 €
			Subvention totale	50 559,64 €	30 082,99 €	12 892,71 €	42 975,70 €

Conformément au tableau des ressources prévisionnelles présenté ci-dessous relatif au point 6.3 du rapport d'instruction modificatif :

	Coût total (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) ⁽¹⁾	Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)	Montant maximum Cofinancier [Région] (en € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	50 559,64	50 559,64	30 082,99	12 892,71	7 583,94
Taux d'intervention %		85%			
Taux de cofinancement %			70%	30%	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			59,50%	25,50%	15%

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA complémentaires pour un montant de **1 628,01 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021 - FEAMPA Investissement » chapitre 9005 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 0581 du Budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région complémentaire pour un montant de **697,72 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0025 – CPN FEAMPA Aides aux entreprises » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 906 – l'article fonctionnel 6318 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026_0050****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 février 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°118129
MISSION DES ELUS



Séance du 6 février 2026
Délibération N°DCP2026_0050
Rapport /DGSSAC / N°118129

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DGSSAC / 118129 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	
27/01/26 au 30/01/26	Fabrice HOARAU	PARIS/TOURS . 3ème édition des Journées des Mobilités du Quotidien à Tours au Palais des Congrès 28, 29 et 30 janvier 2026 . Participation aux séances plénières et tables rondes	3 jours
27/01/26 au 30/01/26	Huguette BELLO	PARIS . Invitation à la finale des voix des outre-mer à l'opéra de Paris . Rencontres ministérielles	4 jours
03/02/26 au 04/02/26	Laetitia LEBRETON	PARIS . Représentation de la Collectivité à l'académie nationale de médecine . Rendez-vous à l'Antenne de Région <i>(Prise en charge uniquement des frais de mission)</i>	2 jours
18/02/26 au 23/02/26	Pascal PLANTE	PARIS Participation au Salon International de l'Agriculture 2026	5 jours

ARTICLE 2 :

d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**